

**PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DU DROIT ECONOMIQUE**

(PREMIERE PARTIE)

EXPOSE DES MOTIFS

La modernisation du Pays au service d'une croissance dynamique et responsable a été l'objectif fixé à l'action gouvernementale par S.A.S. le Prince Souverain dans la feuille de route adressée au Ministre d'Etat le 2 juillet 2010. A cet effet l'actualisation du droit économique de la Principauté a été désignée comme l'une des priorités à entreprendre.

Il s'agit pour Monaco de réformer celles des règles de droit afférentes aux activités économiques qui s'exercent sur son territoire et qui ont une influence sur la croissance économique de la Principauté. Sont donc concernées les règles régissant l'entreprise et son environnement ainsi que les instruments mis à sa disposition notamment en matière de crédit, de protection des marques, de baux ainsi qu'en matière contractuelle.

Force est en outre de relever que l'État joue, à Monaco, un rôle majeur de régulateur des activités économiques exercées sur son sol, ce qui se caractérise par un corps de règles spécifiques dans le domaine de la police administrative propre auxdites activités. Ces règles devront naturellement, elles aussi, être incluses dans le mouvement de réforme à entreprendre. L'exiguïté du territoire de la Principauté et ses spécificités non seulement économiques, financières et fiscales mais aussi sociologiques, démographiques et institutionnelles expliquent la nécessité du contrôle de l'État sur les activités exercées par les entreprises désireuses de s'y implanter, afin d'éviter la sur représentation de certaines professions ou activités.

Il n'en demeure pas moins que l'universalisation des échanges économiques qui s'est accélérée au cours des dernières décennies, ainsi que la mondialisation des problématiques économiques ont eu une incidence directe sur les entreprises installées sur le territoire de la Principauté. En effet, l'internationalisation des transactions tant financières que commerciales place les entreprises monégasques au contact de sociétés de toutes nationalités avec la nécessité pour elles d'être dotées d'un cadre juridique adapté aux impératifs des réalités économiques de compétitivité, de sécurité juridique et financière et d'innovation, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Certes Monaco bénéficie d'un tissu dynamique favorable, mais les mouvements économiques globaux lui imposent de s'adapter aux contraintes de cet environnement en continuelle évolution en conférant aux acteurs économiques de la Principauté des outils modernes et efficaces, capables de répondre aux impératifs de ce début de troisième millénaire. Il est par conséquent expédient d'offrir aux entrepreneurs ainsi qu'aux investisseurs un milieu accueillant, dynamique et sécurisant favorable au développement de leur activité et également de nature à inciter de nouveaux acteurs économiques à faire le choix de s'installer sur le territoire de la Principauté.

Dans cette perspective et d'un point de vue pratique, le Gouvernement a eu à cœur d'améliorer la performance de ses services d'accueil aux entreprises en simplifiant les démarches nécessaires à la création d'entreprises, en en réduisant en outre les délais d'instruction. A cet effet, l'Espace Entreprise *Monaco Welcome Business Office* a été érigé au sein de la Direction de l'Expansion Economique avec la mission d'être l'interlocuteur unique des personnes qui souhaitent créer leur entreprise et de les accompagner pour l'accomplissement des formalités nécessaires dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification de celles-ci.

Partant, de plus, du constat que pour se projeter dans l'avenir, tant les pouvoirs publics que les entrepreneurs et les investisseurs ont besoin de connaître la réalité des données économiques de la Principauté, le Gouvernement a souhaité la création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E.) qui est intervenue par l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011. Monaco se doit en effet d'être apte à présenter aux instances internationales des indicateurs fiables sur les données économiques du Pays. L'I.M.S.E.E. est ainsi depuis lors, en mesure de publier notamment l'indice du P.I.B. monégasque.

Aux fins plus particulières de moderniser le droit économique de la Principauté, a été confiée au Professeur Jacques MESTRE la mission de présider un groupe de travail composé de juristes de la Principauté représentant les professions de notaire, d'avocat et d'expert comptable, de représentants de l'Association Monégasque des Activités Financières (A.M.A.F), d'un élu du Conseil National, de professeurs de droit, de juristes et autres spécialistes français ainsi que de représentants de l'administration monégasque.

Les travaux menés par le groupe de travail ont consisté, dans un premier temps, à déterminer les domaines et branches du droit économique nécessitant d'être réformés dans la perspective d'une meilleure attractivité de la Principauté. C'est ainsi que le groupe de travail a identifié sept secteurs principaux nécessitant d'être actualisés, savoir le droit des affaires, le droit du crédit et des sûretés, le droit des marques, le droit immobilier, le droit des contrats, l'arbitrage et le droit international privé.

Ce forum a été l'occasion pour les professionnels de la place de signaler au Gouvernement certaines carences de la législation ainsi que des rigidités de nature à freiner l'activité économique. Des suggestions ont donc été formulées en vue d'y remédier. Le Gouvernement a, par la suite, opéré les choix nécessaires, guidé par la recherche des intérêts de la Principauté.

C'est dans ces conditions qu'un projet de loi portant sur l'ensemble des matières ci-dessus évoquées a été déposé le 10 décembre 2012 sur le bureau du Conseil National et enregistré sous le numéro 907.

Or, au cours des débats intervenus au sein du Conseil National lors de l'examen du budget primitif 2013, il est apparu opportun, compte tenu des enjeux économiques et sociaux du texte ainsi que de la technicité de certaines de ses dispositions de requérir l'avis du Conseil Economique et Social.

Aussi, en application de l'article 2 de l'Ordonnance n° 3.136 du 22 décembre 1945, modifiée, le Conseil Economique et Social a-t-il été saisi par S.E.M. le Ministre d'Etat le 27 février 2013, son avis, adopté le 5 juin 2013 étant parvenu au Gouvernement le 27 juin 2013.

Il résulte de l'étude ainsi menée la reconnaissance par cette institution du caractère indispensable de la réforme du droit des affaires en vue de sa mise en adéquation avec les besoins spécifiques de l'économie monégasque et des attentes des investisseurs. Le Conseil Economique et Social se montre aussi très favorable à l'introduction en droit monégasque d'un régime spécifique du bail à usage de bureau pour lequel il avait d'ailleurs formulé un vœu. De même, le Conseil Economique et Social considère que l'admission en droit monégasque d'une procédure d'arbitrage, comme mode alternatif de règlement des conflits, serait un atout indéniable pour la Principauté.

Il formule par ailleurs un certain nombre de remarques et de propositions visant à compléter ou à modifier le texte en certaines de ses dispositions, dont le Gouvernement se satisfait d'avoir connaissance dans la perspective des travaux législatifs à venir avec le Conseil National.

Postérieurement aux élections nationales de 2013, le Conseil National, par l'intermédiaire de son Président, a alors interrogé le Gouvernement sur un possible *modus operandi* permettant de sélectionner les dispositions dont la Principauté a un besoin immédiat en vue de leur examen et de leur vote en priorité.

Il convient de rappeler à cet égard que le dépôt du projet de loi n° 907 de modernisation du droit économique s'inscrit dans une démarche d'ensemble d'attractivité de la Principauté, dans laquelle la modernisation du droit économique tient une place de premier ordre compte tenu de ses incidences directes sur l'activité économique des entreprises et des investisseurs à Monaco. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement Princier a initialement conçu ce projet de loi comme un texte unique couvrant les différentes branches du droit identifiées par le groupe de travail comme ayant une incidence fondamentale sur l'activité économique du pays.

Toutefois, parce qu'il est de l'intérêt de la Principauté que les dispositions projetées soient examinées et adoptées rapidement, le Gouvernement a souhaité répondre favorablement à la proposition de la Haute Assemblée tendant à voir fractionner le projet originel afin d'en faciliter l'étude et le vote.

A cet effet, le Gouvernement a considéré que le projet de loi n° 907 pouvait être scindé en deux parties, la première recelant les domaines considérés comme étant prioritaires portant sur le droit des affaires et la structure de l'entreprise, les activités financières, le droit immobilier, et enfin la clarification des problématiques posées en droit international privé par les trusts.

C'est l'objet du présent projet de loi de modernisation du droit économique (Première partie), lequel poursuit les objectifs ci-après exposés.

Il est tout d'abord résulté des travaux du groupe de travail de modernisation du droit économique qu'il importe que les entreprises soient dotées d'un cadre juridique adapté à la diversité des activités lesquelles doivent pouvoir s'exercer dans des structures d'importance mais également au sein de petites et moyennes entreprises ; d'où l'idée d'une révision du choix des formes sociétales possibles, de même que, dans une certaine mesure, du régime de celles qui existent déjà.

Des dispositions ont donc été envisagées en ce sens avec notamment l'admission en droit monégasque de la société d'une seule personne. La question des modalités du contrôle de l'Etat sur les entreprises a également été examinée avec attention (Livre premier).

L'attention du Gouvernement a en outre été appelée sur la nécessité de moderniser la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, laquelle limite l'étendue des activités pouvant être exercées par les sociétés de gestion d'un fonds monégasque relevant de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement (Livre II).

Le groupe de travail s'est aussi attaché à l'étude du domaine du droit immobilier, le secteur économique de l'immobilier étant de longue date le vecteur d'une part importante de la croissance économique. Or il est apparu que, du point de vue de la sécurité des affaires, le système de la transcription des transactions immobilières et des inscriptions d'hypothèques et des privilèges présente des insuffisances qui nécessitent un certain nombre d'ajustements, en raison de l'accroissement du nombre de ces opérations depuis l'adoption des textes qui régissent la matière.

Le Gouvernement Princier a par ailleurs été alerté, par les professionnels de l'immobilier, sur la problématique du régime juridique des locaux loués et occupés pour un usage de bureau, sans qu'existe une réglementation adaptée à la situation particulière des preneurs de ce type de biens. Il est pourtant apparu en pratique la nécessité de définir à cet égard un cadre juridique distinct de celui des baux de locaux commerciaux, afin d'éviter une confusion pouvant être préjudiciable aux intérêts des bailleurs (Livre III).

Par ailleurs, le nombre conséquent de nationalités représentées sur le territoire monégasque explique également l'importance pour la Principauté de se doter de règles de droit international privé. Or, nombre de ressortissants étrangers installés à Monaco choisissent de régler le sort de leurs biens ou une partie de ceux-ci suivant un régime de trust.

Il importe donc que des règles claires soient établies quant à la loi applicable au trust et quant à la compétence juridictionnelle en la matière (Livre IV).

Le présent projet comprend enfin des dispositions, abrogatives et finales (Livre V).

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après étant précisé que le Gouvernement a fait le choix d'exposer les objectifs principaux des réformes proposées en explicitant les avancées considérées comme les plus importantes, sans cependant entrer dans le détail de chacune des dispositions projetées surtout lorsque, explicites par elles-mêmes, elles ne nécessitent pas d'explications particulières.

La structure et les règles de fonctionnement des entités juridiques qui exercent une grande part de l'activité économique de la Principauté font l'objet du Livre premier.

Celui-ci s'articule de la manière suivante :

Chapitre premier : Du contrat de société ;

Chapitre II : Des sociétés commerciales ;

Chapitre III : Des sociétés par actions ;

Chapitre IV : De la société civile ;

Chapitre V : De la déclaration et de l'autorisation administrative d'exercer ;

Chapitre VI : Du fonds de commerce électronique ;

Chapitre VII : Des incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

De précédentes réformes ont permis de moderniser une partie de la législation économique de Monaco, ainsi en matière financière et bancaire avec l'adoption de la loi n° 1.338 sur les activités financières et de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement. De même, la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, a eu pour objectif, répondant aux normes européennes, de permettre l'intégration des établissements bancaires de la place financière monégasque au système interbancaire de télé-compensation des paiements.

S'agissant du droit des sociétés, la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés, a également réalisé une avancée conséquente en instituant la société à responsabilité limitée, essentiellement destinée à l'activité des petites et moyennes entreprises. Plus récemment, la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations, a eu pour objectif d'adapter la législation monégasque relative au droit des sociétés, avec les standards internationaux en matière de transparence fiscale.

Cependant une réforme de plus grande ampleur s'avère aujourd'hui nécessaire en vue de moderniser le choix des structures sociétales possibles et d'améliorer le fonctionnement des sociétés installées sur le territoire de la Principauté. Les quatre premiers chapitres du Livre premier du projet de loi contiennent des dispositions en ce sens.

Le Chapitre premier propose de compléter dans le Code civil, le droit commun applicable à toutes les sociétés, à défaut de dispositions particulières à raison de leur forme ou de leur objet.

Parmi les évolutions envisagées à ce titre, figure ainsi tout d'abord, la modification de la définition du contrat de société de l'article 1670 du Code civil pour admettre qu'une société puisse désormais être constituée par l'acte de volonté d'une seule personne (art. premier). Il s'agit là d'une avancée conséquente, tant sur le plan du droit que d'un point de vue pratique, qui est attendue par un nombre conséquent d'acteurs économiques de la place.

Répondant en effet à une forte demande relayée par les professionnels de la place lors des travaux de la commission, le présent projet propose d'instituer la société unipersonnelle pour la société à responsabilité limitée de même que pour la société anonyme, à l'image en droit français de l'E.U.R.L. et de la société par actions simplifiée unipersonnelle (art. 9, 11, 66 à 70)

En cas de dissolution d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme d'une seule personne, cette opération entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique lorsque celui-ci est une personne morale, c'est-à-dire que l'ensemble de l'actif et du passif de la société sont transmis à l'actionnaire qui doit alors prendre en charge l'intégralité des dettes à l'image d'une société en nom collectif.

En revanche, dans le cas d'une transmission à un associé unique personne physique, la transmission universelle n'intervient que dans le cas de sociétés en état de solvabilité. Il en résulte, que lorsque l'associé unique est une personne physique, celui-ci doit procéder à la liquidation, la personnalité morale de la société étant maintenue pour les besoins de la liquidation (art. 11 et 66).

Cette nouvelle forme sociétale devrait permettre aux exploitants individuels de protéger leur patrimoine personnel des risques encourus à l'occasion de leur activité exercée en société, sous réserve naturellement des engagements pris à titre personnel par l'associé unique.

La présente réforme du droit des sociétés est aussi l'occasion de mettre un terme à certaines incertitudes, comme celle qui concerne la date de naissance de la personnalité morale des sociétés.

En l'état des textes en vigueur, la naissance de la personnalité morale des sociétés civiles coïncide avec la date de signature des statuts, en application de l'article 1681 du Code civil, alors que pour les sociétés commerciales, c'est la date de réception de l'autorisation administrative préalable qui est à prendre en considération, la simple signature des statuts demeurant insuffisante en l'absence d'autorisation d'exercer des associés et gérants. Les sociétés anonymes sont quant à elles soumises à un régime particulier, l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, fixant la constitution définitive de la société à l'issue de la première assemblée générale.

Afin d'éviter les difficultés et notamment les conflits entre associés pour les actes accomplis au cours de la période de formation de la société, il est proposé d'unifier la naissance de la personnalité morale pour toutes les formes de sociétés et de la fixer désormais à la date d'immatriculation.

Cette formalité sera réalisée auprès du registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie institué par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, pour les sociétés qui ont un objet civil, et au répertoire du commerce et de l'industrie, pour celles qui ont un objet commercial. Il échet d'ajouter que les modalités de reprise des engagements pris par les personnes qui ont agi au nom de la société en formation devront être précisées par arrêté ministériel (art. 3).

En outre, au titre de la clarification du droit, le régime des parts sociales indivises est précisé : le droit de vote attaché à une part sociale grevée d'un usufruit appartient en principe au nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions portant sur l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, sauf dispositions conventionnelles contraires (art. 4).

En dernier lieu s'agissant du droit commun des sociétés, le Gouvernement a souhaité introduire un mécanisme novateur permettant à une société de sortir d'une situation de blocage dans laquelle elle se trouverait, en raison d'une mésentente entre associés, de nature à compromettre le fonctionnement normal de la société. L'hypothèse visée est celle d'un conflit opposant des associés dont certains empêcheraient l'adoption par l'assemblée de décisions pourtant nécessaires aux intérêts de la société.

Tout associé, tout dirigeant ou toute personne chargée d'administrer la société, pourra alors dans un cas comme celui ci, saisir le Tribunal de première instance par la voie d'une action au fond, ou d'une procédure sur requête ou en la forme des référés, d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire, avec un mandat spécial de gestion et d'administration de la société dans l'intérêt de la société. Lorsque la gravité de la situation le justifiera, il pourra être requis la désignation d'un administrateur provisoire avec un mandat général.

Un tiers qualifié pourra au surplus être nommé avec la charge d'informer tant la juridiction que les associés, les dirigeants ou les personnes chargées d'administrer la société, du déroulement de l'administration provisoire et des actes accomplis dans ce cadre.

Ce sont naturellement les décisions procédant aux nominations de l'administrateur provisoire et du tiers qualifié, qui définiront précisément la mission de chacun d'eux, en considération des faits de l'espèce et des intérêts en jeu.

En outre, la sécurité juridique commande que les décisions rendues de ce chef fassent l'objet d'une publication au Journal de Monaco et d'une inscription au répertoire du commerce et de l'industrie dans le délai de quinze jours de leur date (art. 3).

Le Chapitre II du Livre premier du présent projet de loi concerne les sociétés commerciales.

Il est, en premier lieu, proposé à cet égard une refonte des dispositions de l'article 26 du Code de commerce, consacrant le principe selon lequel la nature civile ou commerciale d'une société est déterminée, non par sa forme, mais en considération de son objet social. Il en va ainsi pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite et les sociétés en nom collectif, qui peuvent donc revêtir la forme commerciale ou civile, suivant la nature de leur objet social et de leur activité.

Par exception cependant à ce principe, il est envisagé de permettre aux sociétés à responsabilité limitée, qui ne peuvent pour l'heure exercer qu'une activité commerciale, de pouvoir désormais constituer le cadre juridique d'une activité de nature civile, tout en demeurant des sociétés commerciales à raison de leur forme.

L'intérêt d'une telle évolution est d'élargir le champ d'utilisation de cette forme sociétale à des activités civiles, sans toutefois conférer aux associés et gérants la qualité de commerçant, permettant ainsi à des acteurs économiques de bénéficier d'un cadre juridique et administratif sécurisant, en ce qu'il permet, en principe, aux associés de limiter le risque économique de leur activité à proportion de leur part dans le capital de la société.

En outre, le contrôle qu'exerce l'administration sur ce type de structure juridique, tant au moment de leur constitution que pendant le cours de leur activité, permet à l'Etat d'assurer pleinement son rôle de régulateur des activités économiques. La société à responsabilité limitée se prête ainsi parfaitement à l'activité des « *family offices* ».

Force est aussi de déduire de la nouvelle rédaction de l'article 26 du Code de commerce la co-existence, désormais consacrée, en droit positif des sociétés anonymes et en commandite par actions à objet commercial et à objet civil, la nature civile ou commerciale de ces sociétés emportant des différences notables de régime juridique, dont les traits les plus marquants seront exposés plus avant, dans le Chapitre III portant sur les sociétés par actions.

De même, est aussi affirmée la possibilité, pour une société à objet civil, de choisir la forme d'une société en nom collectif, ce statut emportant dès lors pour les associés une responsabilité à l'égard des tiers, indéfinie et solidaire.

En effet, l'obligation indéfinie aux dettes des associés d'une société civile apparaît comme la caractéristique essentielle de la société civile de droit commun, à laquelle il ne peut être dérogé que par une disposition légale contraire. De plus, le choix de la forme en nom collectif confère à l'engagement des associés la particularité des associés en nom, savoir la responsabilité solidaire de l'article 29 du Code de commerce (art. 6).

Le Chapitre II du Livre premier du projet de modernisation du droit économique recèle en second lieu un corps de règles applicables à toutes les sociétés commerciales, destiné à être intégré au Code de commerce, consacrant la validité des pactes d'associés tant statutaires qu'extrastatutaires.

Inspirés de la pratique, les pactes d'associés participent du caractère éminemment contractuel des sociétés de droit monégasque dont le fonctionnement est dominé par une très grande liberté contractuelle qui s'exprime par les statuts. Le texte envisage de donner la priorité au respect de l'engagement contractuel souscrit, avec la possibilité d'une action judiciaire en exécution forcée en nature, de même qu'une action en nullité relative à l'encontre de toutes délibérations de l'assemblée et de tous actes des dirigeants méconnaissant un pacte d'associés, dans des conditions définies par le texte (art. 7).

Moderniser le droit des affaires implique également d'améliorer le fonctionnement des sociétés. Dans cet esprit, le Chapitre II contient en troisième lieu, des dispositions rendant possible la constitution d'un conseil de gérance dans les sociétés à responsabilité limitée (art. 10).

Une procédure d'alerte à l'initiative des commissaires aux comptes est en outre organisée, afin d'inciter les entreprises autant qu'il est possible à rechercher des solutions de redressement en cas de difficulté (art. 13).

Une partie importante de la réforme entreprise, figurant au Chapitre III du Livre premier du présent projet, concerne les sociétés anonymes et en commandite par actions, actuellement régies par la combinaison des dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée, susvisée, du Code civil, du Code de commerce et de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles modifiée. L'une des particularités notables du droit monégasque est la co-existence des sociétés anonymes à objet commercial et des sociétés anonymes à objet civil. Ce caractère distinctif de la S.A.M. tient à l'absence de commercialité par la forme des sociétés anonymes monégasques, que le projet de loi n'entend pas remettre en question. Il poursuit en revanche l'objectif d'une clarification et d'une rénovation des régimes applicables.

La pratique révèle en effet des difficultés d'application des différents textes en vigueur, selon la nature civile ou commerciale de la société considérée et en raison également de leur caractère parfois lacunaire.

Certes en l'état, la liberté contractuelle des parties peut s'exercer pleinement, mais l'incertitude est grande en cas de conflit, sur la lecture des statuts par les juridictions. De plus, l'absence de texte en certains domaines est susceptible de donner aux investisseurs nationaux et étrangers une image peu sécurisée de la S.A.M., ce qui nécessite une révision conséquente de la législation applicable en ce domaine, dans la perspective du renforcement de l'attractivité de la place monégasque et, de surcroît, d'un accès facilité au droit applicable.

C'est la raison pour laquelle, il a été choisi de proposer l'abrogation de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée, susvisée, afin de la remplacer par un texte renoué et structuré, reprenant les dispositions de l'Ordonnance qui ont prouvé leur efficacité, assorties de règles nouvelles destinées à actualiser le régime de la société anonyme monégasque. Beaucoup des dispositions projetées figurent d'ailleurs dans les statuts de nombre de S.A.M.

Le texte vise ainsi à offrir une meilleure lisibilité du cadre juridique applicable, et propose à cet effet un droit commun de la société anonyme régissant toutes les sociétés anonymes et en commandite par actions, d'une part (art. 14 à 74), des dispositions propres aux sociétés à objet commercial d'autre part (art. 75 et 76) et d'autres enfin régissant celles à objet civil (art. 77 à 81)

En ce qui concerne en premier lieu les règles applicables à l'ensemble des sociétés anonymes et en commandite par actions, il convient de souligner tout d'abord, que le principe de l'autorisation administrative préalable pour la constitution de la société a été maintenu, en raison de l'importance pour l'Etat de conserver son rôle de régulateur de l'activité économique, qu'il exerce par l'intermédiaire de ce système d'autorisation, de même que pour l'exercice des activités individuelles et l'autorisation des associés et gérants des sociétés de personnes.

Il faut ajouter que de la sorte, l'Etat exerce un contrôle rapproché sur l'activité des différents acteurs économiques, ce qui contribue incontestablement au nom de la protection de l'intérêt général, à la préservation et à la moralisation de la vie des affaires à Monaco. Pour les mêmes raisons, le dispositif de contrôle et de sanctions attaché à cette autorisation administrative est maintenu, l'autorisation de constitution des sociétés anonymes débrée pouvant donc toujours être éventuellement retirée dans les cas et conditions prévus par la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions (art. 17 à 27).

Le projet propose ensuite des innovations pratiques parmi lesquelles l'on peut citer la consécration du conseil d'administration et la possibilité pour les statuts de confier la direction générale de la société à une personne choisie en dehors du conseil d'administration. La possibilité de tenir le conseil d'administration par visioconférence est prévue de même que pour les assemblées générales ordinaires, à l'exception toutefois de l'assemblée générale extraordinaire (art. 28 à 34 et 40).

S'agissant du principe de l'interdiction de la modification de l'objet social, celui-ci est maintenu, l'intérêt général commandant que l'Etat conserve le contrôle sur les activités exercées à Monaco en vue d'empêcher la sur-représentation de certaines d'entre elles. Ce principe est toutefois assoupli avec l'admission d'une extension possible « *aux activités directement connexes ou effectivement complémentaires* », sous réserve d'obtenir une autorisation du Ministre d'Etat (art. 43 et 44).

Le projet contient par ailleurs des dispositions novatrices à propos des augmentations de capital, l'actuelle Ordonnance régissant les sociétés anonymes et en commandite par actions n'y faisant pas allusion. Il importe par conséquent qu'un cadre légal à ces opérations soit proposé. La société peut en effet avoir besoin de renforcer ses fonds propres et souhaiter rechercher un partenaire extérieur.

Techniquement, l'augmentation de capital peut être réalisée par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou par la majoration du montant nominal des titres existants. C'est l'assemblée générale extraordinaire qui est compétente pour décider de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est un moyen de sauvegarder les droits des actionnaires anciens dans la société : toute augmentation de capital ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles. Mais les actionnaires peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription afin de favoriser l'entrée de nouveaux actionnaires dans la société, ou de permettre le placement de l'émission auprès d'investisseurs institutionnels. La renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription doit cependant être expresse et permet d'accélérer le processus de l'augmentation de capital (art. 48 à 50).

Le projet de loi contient aussi une partie dédiée aux actions et confirme la suppression précédemment opérée des actions au porteur, ainsi que l'obligation de transcription des cessions d'actions sur le registre des transferts des sociétés anonymes et en commandite par actions, qu'il s'agisse de sociétés à objet commercial ou à objet civil. L'offre au public de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, sera de plus désormais, subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative (art. 51 à 56).

En pratique nombre de statuts de sociétés anonymes monégasques connaissent déjà des actions de préférence qui sont inspirées des « *preferred shares* » de droit américain. Il apparaît que leur consécration dans la loi pourrait en assurer la promotion et surtout rassurer les acteurs économiques quant à leur validité et leur efficacité en en précisant le régime.

Les actions de préférence peuvent être créées lors de la constitution de la société ou en cours de vie sociale. Ce sont les nécessités de la vie de la société qui peuvent justifier de rompre l'égalité entre les actionnaires.

A cet égard la liberté d'aménagement des droits attachés aux actions est très grande, les droits accordés devant être définis dans les statuts. L'avantage peut aussi porter sur le droit de vote qui peut être aménagé et même supprimé. Celui-ci peut ainsi être suspendu jusqu'à un événement particulier, comme lors de l'entrée d'un investisseur dans une société, il peut être distribué des actions sans droit de vote au fondateur, pour garantir à l'investisseur d'avoir la main sur l'évolution de la société, et ce jusqu'à son départ. L'avantage peut aussi être pécuniaire, et permettre par exemple, l'augmentation du droit aux bénéfices, ou bien encore conférer à son titulaire le droit d'être payé avant les porteurs d'actions ordinaires (art. 57 à 63).

Une innovation intéressante est proposée permettant à l'Etat de participer à une société anonyme dont l'objet est la réalisation d'une opération d'intérêt général ou national par l'attribution, par arrêté ministériel, d'une action spécifique lui accordant un certain nombre de prérogatives dans la société, comme l'agrément aux cessions d'actions, la nomination de représentants de l'Etat au conseil d'administration et le pouvoir de s'opposer aux décisions mettant en cause le caractère d'intérêt général de l'objet de la société (art. 64 et 65).

A l'instar de la société par actions simplifiée de droit français, le Gouvernement a souhaité introduire en droit monégasque la société anonyme à actionnaire unique, dont les règles de création et de fonctionnement sont calquées sur celles de la société anonyme, sous la réserve que c'est l'actionnaire unique qui exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, lorsque la loi prévoit une décision par l'assemblée des actionnaires.

En revanche, la société anonyme à actionnaire unique ne peut proposer ses actions aux négociations sur un marché réglementé (art. 66 à 70).

Le projet de texte concernant les sociétés anonymes propose en second lieu de clarifier la distinction de régime entre les sociétés anonymes à objet commercial et celles à objet civil. C'est ainsi que la société anonyme peut être définie comme celle dont le capital est divisé en actions d'une valeur égale et qui est constituée entre des associés dont la portée de l'engagement est déterminée par la nature civile ou commerciale de l'objet de la société (art. 15).

Le texte précise ensuite que les premières sont régies outre par le droit commun applicable à toutes les sociétés anonymes, par le Code civil et par les dispositions figurant dans le Code de commerce les concernant, les actionnaires ne supportant les éventuelles pertes qu'à concurrence de leurs apports (art. 75 et 76).

S'agissant des sociétés anonymes à objet civil, il est énoncé qu'elles sont régies, outre par le droit commun des S.A.M., par la combinaison des dispositions du Code civil et de la loi n° 767 du 8 juillet 1966 sur les sociétés civiles, modifiée. Il en résulte que conformément à la jurisprudence du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Monaco, la responsabilité des associés d'une S.A.M. à objet civil est celle des associés d'une société civile régie par les articles 1700 à 1702 du Code civil. Ceux-ci sont donc tenus à l'égard des tiers de manière indéfinie, y compris éventuellement sur leur patrimoine personnel mais dans la limite de leur part dans le capital social, dans l'hypothèse où l'actif de la société s'avérerait insuffisant pour désintéresser des créanciers poursuivants (art. 77).

En dernier lieu à propos des sociétés anonymes à objet civil, afin d'éviter toute difficulté dans l'application de la convention fiscale du 18 mai 1963 liant Monaco à la France, le Gouvernement a fait le choix de leur interdire, sous le contrôle des commissaires aux comptes, la détention de toute participation dans d'autres entités, à peine de retrait de leur autorisation. Il s'agit en effet d'éviter qu'il soit reproché à Monaco, de permettre une fraude au système de l'impôt sur les bénéfices (art. 78 à 81)

Au Chapitre IV du Livre premier du projet concernant les sociétés civiles, la même interdiction de détention de participations dans d'autres entités est assignée aux sociétés en nom collectif et à responsabilité limitée à objet civil, et ce pour les mêmes motifs. En cas de méconnaissance de cette règle, les sociétés contrevenantes encourront une nullité de plein droit (art. 83).

Une incohérence de rédaction est par ailleurs corrigée aux articles 4 et 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966 sur les sociétés civiles, modifiée (art. 85 et 86).

La réforme du droit économique est également l'occasion pour le Gouvernement de revenir sur une mesure qui avait été précédemment envisagée concernant l'exercice d'activités professionnelles à titre temporaire par des intervenants extérieurs sur le territoire de la Principauté, en les soumettant au contrôle administratif de l'autorisation ou de la déclaration préalable.

Participant du même processus de contrôle des activités, le présent projet propose, dans le Chapitre V du Livre premier de modifier la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, afin d'instituer un contrôle préalable des interventions professionnelles exercées temporairement sur le territoire monégasque par des intervenants, personnes physiques ou morales, établis à l'étranger.

Il s'agit d'une extension du principe d'autorisation administrative déjà contenu dans la loi n° 1.144 elle-même héritière de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale des étrangers.

Les intervenants non installés à Monaco dont les activités correspondent aux activités figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel devront désormais obtenir une autorisation ou se soumettre à une obligation de déclaration, dans des conditions fixées par arrêté ministériel. L'autorisation et la déclaration seront délivrées à titre provisoire pour une activité ponctuelle ou occasionnelle. Ces dispositions servent de mesure de régulation économique et sociale, permettant d'adapter le dispositif de contrôle administratif aux variations de la conjoncture dans les secteurs d'activités concernés (art. 87).

Le projet de loi de modernisation du droit économique, en son Chapitre VI du Livre premier, consacre la notion de fonds de commerce électronique, en assimilant le nantissement ou la vente de fonds de commerce électronique à celui d'un fonds de commerce traditionnel (art. 92 à 94).

En outre, le Gouvernement envisage de limiter l'exercice de l'activité ayant pour objet exclusif la vente de biens ou la fourniture de services par des techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, aux seules sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, en interdisant au surplus la domiciliation de la société au domicile du gérant. Il s'agit de faciliter l'exercice des contrôles économiques de l'administration sur ce type d'activités (art. 91).

Il est enfin proposé, au Chapitre VII du Livre premier, d'intégrer au présent texte les dispositions d'un projet de loi sur les incapacités professionnelles qui avait été déposé sur le bureau du Conseil National au mois de janvier 2003.

L'adoption de ces dispositions avait été retardée à l'occasion de la préparation et du vote de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés, dont certaines mesures se recouvraient. Afin d'actualiser la liste des infractions susceptibles d'entraîner une incapacité d'exercer toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, le Gouvernement avait fait le choix de retirer ce texte en vue de le compléter eu égard aux nouvelles incriminations pénales adoptées depuis le dépôt initial du projet de loi en 2003. C'est l'objet du Chapitre VII du Livre premier du projet de modernisation.

Sur le fond, le texte reprend l'essentiel du dispositif précédemment envisagé et introduit dans notre droit positif des incapacités professionnelles prononcées de plein droit contre des personnes condamnées pour leur comportement criminel ou délictuel. Il vise à interdire l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle, aux individus qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure administrative de refoulement ou d'expulsion.

Cette interdiction traduit la défiance de la collectivité envers les comportements répréhensibles et permet d'éloigner la personne condamnée de certaines activités professionnelles, soit pour éviter une récidive, lorsque l'exercice de la profession a facilité la commission de l'infraction, soit parce que la profession envisagée est telle que l'intérêt public commande d'en refuser l'accès à une personne condamnée pour crime ou pour certains délits.

Cette même interdiction s'applique logiquement aux personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire monégasque pour des motifs liés à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics. Il tombe effectivement sous le sens qu'une personne ne pouvant pénétrer sur le territoire monégasque ne puisse y déployer une activité économique.

Mais dans une perspective de cohérence, l'interdiction expresse d'exercer se conçoit comme une mesure préventive qui permet d'éviter la commission d'infractions à Monaco et qui protège la réputation des institutions monégasques (art. 95 à 104).

Le Livre II du présent projet de loi a trait à la modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières. L'attention du Gouvernement a en effet été appelée sur les dispositions de l'article 4 de ce texte, qui rendent incompatible l'activité de gestion d'un fonds monégasque relevant de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement, avec les activités suivantes :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la négociation pour compte propre.

Or, nombres d'entités monégasques exercent une activité de réception et de transmission d'ordres pour leur clientèle, et souhaitent pouvoir gérer concomitamment un ou des fonds monégasques. L'incompatibilité énoncée à l'article 4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, vise à encadrer les sociétés gérant des fonds coordonnés, c'est-à-dire pouvant être commercialisés dans toute l'Europe. Pour l'heure, la Principauté n'a pas engagé de négociation pour que les fonds monégasques soient « coordonnés ». En outre en cas d'accord ultérieur, si une entreprise monégasque souhaitait commercialiser un fonds coordonné, il lui suffirait de ne pas solliciter d'agrément pour la transmission d'ordre. Il est donc proposé de supprimer cette incompatibilité pour permettre le développement des structures monégasques (art. 105)

Il convient par ailleurs, de compléter la procédure de suspension provisoire d'agrément par le Bureau de la Commission de contrôle des activités financières, afin que soit organisée la poursuite de l'activité pendant cette période de suspension. Il s'agit de permettre la préservation des intérêts des clients pendant cette phase. Il est proposé à cet effet que le Président de la Commission puisse, sur décision du Bureau, demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de la société dont l'agrément est provisoirement suspendu (art. 107 à 109).

Le Livre III du présent projet de loi porte sur le droit immobilier et comprend les trois chapitres suivants :

Chapitre premier : De la transcription immobilière, des privilèges et hypothèques ;

Chapitre II : Du bail à usage de bureau ;

Chapitre III : De la promesse de vente en matière immobilière.

Le Chapitre premier a d'abord trait aux règles relatives à la transcription dont l'objet est la sécurité des opérations juridiques portant sur des immeubles, et qui sont destinées à rendre opposable aux tiers les droits constitués sur les immeubles. Or il est apparu en pratique que le fichier de la conservation des hypothèques était incomplet, nombre de transferts de propriétés immobilières n'étant l'objet d'aucune transcription. Le Gouvernement a donc considéré que la liste des actes à transcrire devait être revue afin de renforcer la sécurité juridique des transactions immobilières.

La transcription immobilière du Code civil monégasque correspond à l'ancienne transcription du droit français, qui a, quant à elle, fait l'objet d'une réforme d'ampleur avec son remplacement par la publicité foncière par le Décret n° 55 22 du 4 janvier 1955. Le présent projet n'a cependant pas pour objet de transposer le système français et maintient ainsi un fichier unique constitué de fiches personnelles qui repose sur un classement suivant le nom des propriétaires et conserve la terminologie de la transcription. Le dispositif s'est cependant inspiré du droit français en ce qui concerne la liste des actes devant être obligatoirement transcrits compte tenu de la proximité de conception du droit de propriété en droit français et en droit monégasque (art. 110).

De même, la présente réforme propose d'intégrer au droit monégasque le principe de l'effet relatif, selon lequel aucun acte ou décision judiciaire ne peut être transcrit à la Conservation des hypothèques à défaut de transcription préalable ou simultanée de l'acte de transfert précédent. Il s'agit de constituer un fichier complet assurant la sécurité des affaires en diminuant le risque de traiter avec un non propriétaire (art. 112).

Sans qu'il soit question ni utile de reprendre ici l'énumération complète des actes concernés, il convient de souligner que la liste des actes devant obligatoirement être transcrits figurant à l'article 1898 du Code civil est modifiée et que sont désormais notamment concernés « tous actes, à titre gratuit ou onéreux, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques (...) ».

Le défaut de transcription des actes assortis d'une condition suspensive laisserait planer une menace. Une fois la condition réalisée, la transcription doit également être faite ainsi que le prévoit le chiffre 4 de l'article 1898.

Doivent donc être transcrits en application de ce texte, les actes conventionnels et décisions judiciaires translatifs de propriété, qui opèrent le transfert de droits préexistants, comme la vente, l'échange, l'apport en société, le jugement d'adjudication en matière de saisie immobilière, ou une convention de changement de régime matrimonial si un immeuble est concerné.

Il en est de même pour les actes constitutifs, ceux dont sont issus la création de droits nouveaux, comme la constitution conventionnelle d'usufruit ou de servitude. Les actes ainsi désignés sont concernés par la transcription lorsqu'ils portent sur des droits réels immobiliers, savoir les droits de propriété, nue-propriété, usufruit, emphytéose, droit de superficie, bail à construction, droit d'usage, et d'habitation.

Est également soumis à la formalité obligatoire de la transcription tout « bail d'une durée de plus de neuf ans, et même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalent à trois ans de loyers non échus ». Les baux concernés sont ceux de longue durée comme les baux à construction ainsi que « toutes conventions d'occupation du domaine public de l'Etat, de l'un de ses établissements publics, ou de la Commune, ainsi que cession, transmission ou retrait de ce titre ».

S'agissant des quittances et cessions anticipées de loyers et fermages, l'information des tiers se justifie en ce que ces actes sont de nature à amoindrir la valeur de l'immeuble. En effet un propriétaire vendant un immeuble alors qu'il en aurait cédé les loyers par avance, en a amoindri la valeur puisque celui-ci ne produira plus de loyers au profit du nouveau propriétaire pendant le temps correspondant à la cession opérée des loyers.

La sécurité des opérations immobilières commande que soient également obligatoirement transcrits *« les actes entre vifs contenant des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ainsi que les clauses susceptibles d'entraîner la résolution ou la révocation d'actes soumis à la publicité (...), de même les décisions judiciaires constatant l'existence de telles clauses »*.

Sont par exemple concernés à cet égard les actes de donation avec charge de restitution et la clause de réméré par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter la chose dans un délai en remboursant le prix et les frais (art. 110).

Force est de souligner l'importance de la transcription des *« attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers »* qui sont destinées à révéler la transmission successorale de l'immeuble, que la succession soit légale ou testamentaire (art. 110).

Les actes devant être obligatoirement transcrits le sont à peine d'inopposabilité aux tiers, c'est-à-dire qu'à défaut, l'acte reste valable entre les parties sans pouvoir être opposé *« aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis, du même auteur, des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à la même obligation de transcription et transcrits, ou ont fait inscrire des privilèges ou hypothèques »* (art. 115).

Certains actes sont opposables par eux-mêmes et le défaut de transcription est sanctionné différemment, la responsabilité civile de celui qui devait transcrire pouvant être mise en cause s'il est démontré un préjudice du fait du défaut de transcription. Il faut ainsi considérer que les attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers mentionnés au chiffre 3 de l'article 1898 sont opposables par elles-même, du fait que la transmission successorale de l'immeuble s'opère de plein droit lors du décès du *de cuius*. L'absence de transcription n'empêche donc pas l'opposabilité

Pour d'autres actes en revanche, les tiers ont intérêts à être tenus informés des événements affectant le droit transcrit et le défaut de transcription peut justifier une demande d'indemnisation.

Les demandes en justice *• tendant à obtenir, et les actes et décisions constatant, la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort •* sont frappées quant à elles d'irrecevabilité à défaut de transcription. De telles demandes présentent un danger pour les tiers puisqu'elles peuvent aboutir à l'annulation rétroactive d'un droit né d'une convention ou d'une disposition à cause de mort. Le résultat de ces actions doit donc être transcrit (art. 118).

Les règles afférentes à l'inscription des privilèges et des hypothèques sont par ailleurs complétées dans le sens d'une meilleure efficacité et du renforcement de la sécurité juridique.

En l'état actuel du Code civil, les créances privilégiées énumérées aux articles 1938 à 1940 sont réglées par priorité selon l'ordre établi par le Code, et à compter de leur inscription, pour celles pour lesquelles cette formalité est requise. Mais aucun délai légal n'est assigné à cet égard

Quant aux hypothèques, celles-ci sont réglées suivant la date à laquelle elles ont été inscrites. Elles peuvent cependant céder devant une créance privilégiée, les dispositions de l'article 1932 du Code civil énonçant que *« Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne au créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. »*

Afin de renforcer les privilèges du vendeur d'immeuble et du prêteur de deniers, de même que celui des cohéritiers en cas de partage immobilier, le projet propose que ces privilèges prennent rang à la date de l'acte qui leur a donné naissance, et non plus à la date de l'inscription, mais à condition que la formalité soit réalisée dans les deux mois de l'acte (art. 120 et 121).

En outre, alors que l'actuelle durée de validité des inscriptions des privilèges et des hypothèques est fixée à dix ans, il convient de la faire correspondre à la durée de l'obligation garantie, assortie d'une année supplémentaire permettant ainsi au créancier de pouvoir renouveler son inscription sans courir le risque de perdre son rang par rapport à d'éventuels autres créanciers (art. 126).

La transcription immobilière du Code civil monégasque ne confère au conservateur des hypothèques aucun pouvoir d'appréciation sur la validité des actes à transcrire. Celui-ci doit cependant exercer un contrôle sur la régularité formelle de l'acte à publier. C'est en ce sens que le texte présente de nouvelles dispositions permettant au conservateur de refuser l'exécution d'une formalité lorsqu'il constate que les conditions requises ne sont pas réunies (art. 131).

Les nécessités modernes du crédit justifient enfin que les règles concernant l'hypothèque conventionnelle soient revus pour admettre l'hypothèque sur des immeubles à venir, de même que l'hypothèque en garantie de créances futures (art. 133 à 136).

Le Chapitre II du Livre III du présent projet concerne la réglementation d'un bail à usage de bureau.

L'attention du Gouvernement a en effet été appelée par les professionnels de l'immobilier et par le Conseil Economique et Social sur la nécessité d'adopter une réglementation spécifique applicable au bail des locaux n'entrant ni dans le champ d'application des baux d'habitation, ni dans celui des baux commerciaux. Il s'agit ainsi de conférer un régime juridique autonome aux locaux dans lesquels s'exerce une activité de bureau purement administrative, exclusive de toute activité commerciale, afin que les effets particuliers attachés au statut des baux commerciaux ne puissent être revendiqués par le preneur, notamment lors de la rupture du contrat de location.

Le texte poursuit en outre l'objectif de garantir au preneur une durée minimale du bail fixée à trois années, de même que la révision du prix du loyer en fonction de la variation du coût de la construction de publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français, le montant initial du loyer étant librement fixé.

De tels baux sont en pratique d'ores et déjà conclus par des sociétés commerciales pour la localisation de leurs bureaux à caractère administratif. Ceux-ci comportent alors souvent une clause excluant la possibilité pour le preneur de bénéficier des dispositions protectrices des baux commerciaux résultant de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial et industriel ou artisanal, modifiée. Pour des raisons de sécurité juridique il échet de consacrer l'existence de ces baux particuliers, afin d'éviter les risques tenant à une requalification possible à l'occasion d'une procédure judiciaire.

Le projet préparé à cet effet par le Gouvernement, dont l'application demeure facultative sur précision expresse des parties, définit les activités pouvant être exercées dans les lieux loués dans le cadre d'un bail à usage de bureaux, comme celles de nature purement intellectuelle et administrative, par opposition à des activités industrielles ou commerciales.

Les bureaux sont ainsi des locaux où s'effectuent un travail intellectuel.

La réception de clientèle n'est toutefois pas exclue si cela ne constitue pas l'essence même du travail réalisé sur place. Ce nouveau régime n'empêche par conséquent nullement la signature, sur place, par exemple, d'un bon de commande ou le règlement d'une facture par un client. Une opération de cet ordre ne confère pas, en effet, par elle-même, un caractère commercial à l'activité, à condition que les locaux ne soient pas destinés à titre principal à la réception de la clientèle.

Il importe donc notamment d'en déduire, à l'instar de la jurisprudence française, que les locaux loués à des agences bancaires peuvent être assimilés à des locaux à usage de bureau. Est en revanche prohibée la livraison et le stockage de marchandises dans les locaux. Une société même commerciale pourra en outre, dans le cadre fixé par le nouveau dispositif, fixer son siège social dans des locaux à usage de bureaux à condition d'en respecter la destination.

Le bénéfice du statut des baux commerciaux est formellement exclu à l'égard des locaux loués à usage de bureau même dans l'hypothèse où malgré la destination contraire des locaux, le preneur y exercerait malgré tout une activité commerciale et chercherait à s'en prévaloir. La pratique du paiement d'un pas de porte lors de l'entrée dans les lieux, ainsi que le versement d'une indemnité au profit du locataire en cas de non renouvellement de son bail sont donc écartés (art. 139).

Le Chapitre III du Livre III consacre deux articles à la vente en matière immobilière pour confirmer que quel que soit le prix de vente d'un immeuble, la promesse de vente, comme l'acte de vente doivent être passés devant un notaire monégasque pour produire leurs effets de droit. Il en va de même pour la vente judiciaire qui doit avoir lieu devant le Tribunal de première instance (art. 140 et 141).

Le Livre IV du projet de réforme du droit économique, lequel tient compte des options retenues dans le projet de loi de droit international privé n° 912 déposé par le Gouvernement Princier le 11 juin 2012 sur le bureau du Conseil National, énonce des règles se rattachant au droit international privé, qui apportent des réponses aux difficultés concernant la situation des personnes qui ont fait le choix de confier des biens ou des avoirs dans des trusts ou qui en sont bénéficiaires.

Conformément à la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, adoptée à l'Haye le 1^{er} juillet 1985, ratifiée par la Principauté et rendue applicable à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 1.755 du 1^{er} août 2008, la modernisation du droit économique est l'occasion de confirmer que Monaco reconnaît plein effet de droit aux trusts même constitués à l'étranger, quelle que soit la nationalité du constituant et indépendamment du système de « *Common law* » ou de « *Civil law* » de son Etat national.

En effet, en adhérant à la Convention, comme d'autres pays de « *Civil law* », Monaco a accepté de donner effet à cette institution en en reconnaissant au moins deux de ses caractéristiques : la séparation des biens mis en trust du patrimoine personnel du trustee, et la possibilité d'agir du trustee en tant que tel en justice ou devant une autorité administrative

Cette reconnaissance ne fait d'ailleurs pas obstacle, en vertu de l'article 15 de la Convention, à ce que les juridictions des Etats neutralisent les effets d'un trust lorsqu'il porte atteinte aux règles impératives du droit du for ou du droit désigné par les règles de conflit, notamment en matière successorale ou en ce qui concerne les effets du mariage (art. 142).

Mais il importe justement à cet égard, de clarifier l'état du droit monégasque en ce qui concerne la loi applicable au trust, et de confirmer les dispositions de l'article 6 de la Convention selon lesquelles la loi applicable au trust est celle choisie par le constituant, et qu'à défaut il y a lieu de faire application de la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits (art. 143 et 144).

Il est enfin expédient de consacrer l'effectivité des clauses attributives de compétence incluses dans les trusts, de manière à assurer les étrangers résidant à Monaco, qui ont constitué des trusts à l'étranger, que les juridictions ainsi désignées connaîtront des éventuelles procédures relatives à ces trusts à l'exclusion de toute autre (art. 145 et 146).

L'ensemble des règles proposées poursuit l'objectif de l'effectivité et du respect des aménagements patrimoniaux opérés par les étrangers qui font le choix de s'installer sur le territoire de la Principauté, sans toutefois renoncer au bénéfice des possibilités de gestion et de transmission de leur patrimoine, que leur offre leur droit national, et que consacre la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance adoptée à Vienne le 1^{er} juillet 1985.

Enfin conformément aux dispositions de l'article 147, aucun trust étranger, ni aucun transfert de bien à un trust étranger exécuté valablement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être déclaré nul, ou invalide, de même, la capacité, les droits et intérêts de tout constituant, trustee, bénéficiaire ne peuvent être remis en cause en raison de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Enfin le Livre V contient les habituelles dispositions abrogatives et finales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* * * * *

PROJET DE LOI

LIVRE PREMIER

DU DROIT DES AFFAIRES ET DE LA STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE PREMIER

Du contrat de société

Article premier

Les dispositions de l'article 1670 du Code civil sont modifiées comme suit :

• La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut exceptionnellement être instituée par un acte juridique unilatéral, dans les cas prévus par la loi. •

Article 2

Les dispositions de l'article 1672 du Code civil sont modifiées comme suit :

• La convention des parties ou l'acte unilatéral fondateur s'exprime à travers les statuts de la société, qui sont établis par écrit, et qui déterminent notamment, les apports de chaque associé, la forme, l'objet, la dénomination, le siège social, le capital social, et la durée de la société. •

Article 3

Sont insérés après l'article 1672 du Code civil les articles suivants :

• Article 1672-1 : Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est disposé autrement par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

Article 1672-2 : Toute société dont le siège social est situé sur le territoire de la Principauté est soumise aux dispositions de la loi monégasque.

Article 1672-3 : Les sociétés autres que les associations commerciales en participation visées au Chapitre VI du Livre premier du Code de commerce, jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation :

- au registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie institué par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, lorsqu'elles ont un objet civil ;
- au répertoire du commerce et de l'industrie, lorsqu'elles ont un objet commercial.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les futurs associés sont régis par le contrat de société et les principes généraux du droit des contrats et des obligations.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont solidairement tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis. La société régulièrement immatriculée peut cependant reprendre les engagements souscrits pour le compte de la société qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Les modalités de reprise desdits engagements sont précisées par arrêté ministériel.

Article 1672 4 : Lorsque la gestion ou le fonctionnement d'une société est, de manière durable, compromis au point de mettre en péril les intérêts sociaux par un conflit interne opposant des associés ou impliquant le ou les dirigeants, ou bien encore la ou les personnes chargées d'administrer, tout associé, tout dirigeant, ou toute personne chargée de l'administration peut solliciter du Tribunal de première instance, y compris par voie de requête ou de référé, la désignation d'un administrateur provisoire, avec un mandat spécial de gestion et d'administration de la société dans l'intérêt de celle-ci. Lorsque la gravité de la situation le justifie, peut en outre être requise la désignation d'un administrateur provisoire avec un mandat général de gestion et d'administration de la société.

L'administrateur provisoire est choisi en considération de ses compétences professionnelles, y compris le cas échéant, parmi les associés, les dirigeants ou les personnes chargées d'administrer la société.

Le jugement ou l'ordonnance définit la mission de l'administrateur provisoire, en détermine la durée et la rémunération, et fixe les modalités selon lesquelles il fait rapport de sa mission selon les cas, au Tribunal ou au Président du tribunal.

Un tiers qualifié peut en outre être désigné, concomitamment ou pendant le cours de l'administration provisoire, à la demande des associés, des dirigeants ou des personnes chargées d'administrer la société, voir même d'office, avec une mission d'information y compris du tribunal, de l'ensemble des actes de gestion et d'administration de la société accompli par l'administrateur provisoire.

A cet effet, le tiers qualifié désigné a accès à l'ensemble des actes de gestion et des documents comptables de la société.

Le jugement ou l'ordonnance définit la mission du tiers qualifié, en détermine la durée et la rémunération, et fixe les modalités selon lesquelles il fait rapport de sa mission selon les cas, au Tribunal ou au Président du tribunal.

En cas de difficulté, tout associé, tout dirigeant ou toute personne chargée de l'administration peut saisir la juridiction qui a désigné l'administrateur provisoire et le tiers qualifié en vue de compléter, proroger, mettre un terme à la mission ce ceux-ci ou de procéder à leur révocation et à leur remplacement dans l'intérêt de la société.

Le tribunal, statuant au fond ou par voie de requête ou de référé, peut également désigner un mandataire ad hoc avec un mandat spécial d'accomplir un acte déterminé.

A peine d'inopposabilité aux tiers, les décisions rendues en application du présent article doivent faire l'objet d'une publication au Journal de Monaco, et d'une inscription au répertoire du commerce et de l'industrie dans le délai de quinze jours de la date à laquelle elles ont été rendues.

Article 4

Est inséré après l'article 1699 du Code civil, un article 1699-1, rédigé comme suit :

• *Article 1699-1* : *Tout associé a le droit de participer aux délibérations collectives, sous réserve des règles relatives aux droits particuliers des associés applicables à certaines formes de sociétés, et le cas échéant à certaines catégories de parts ou d'actions.*

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier ou lorsque les parties en ont décidé autrement. •

CHAPITRE II

Des sociétés commerciales

Article 5

Les dispositions de l'article 25 du Code de commerce sont modifiées comme suit :

« Le contrat de société est régi par les dispositions générales du Code civil, les lois particulières au commerce, les conventions des parties et, exceptionnellement, l'acte unilatéral fondateur. »

Article 6

Les dispositions de l'article 26 du Code de commerce sont modifiées comme suit :

« Le caractère commercial ou civil d'une société est déterminé par son objet, à l'exception de la société à responsabilité limitée qui est commerciale par la forme, que son objet soit civil ou commercial.

La société anonyme, la société en commandite ainsi que la société en nom collectif peuvent avoir un objet civil ou commercial. »

Article 7

Sont insérés après l'article 26 du Code de commerce, les articles suivants :

« Article 26-1 : Un ou plusieurs associés peuvent conclure un pacte d'associés.

Le pacte d'associés est un contrat synallagmatique ou unilatéral, par lequel les associés prennent des engagements, soit dans leurs relations particulières entre eux, soit dans leurs relations avec la société.

Il peut valablement compléter les statuts, mais sans y contrevenir.

Le pacte est dit « statutaire » lorsqu'il est inclus dans les statuts, ou « extra-statutaire » lorsqu'il est conclu séparément par acte sous seing privé.

Article 26-2 : Le pacte d'associés peut porter notamment sur :

- les modalités de désignation et de révocation des dirigeants,*
- la répartition du capital,*
- la cession, la transmission à cause de mort, le rachat forcé des titres sociaux,*
- le droit de préférence lors de la mutation des titres au profit d'un ou plusieurs associés,*

- l'agrément préalable du cessionnaire, du ou des successibles, l'inaliénabilité temporaire des titres,
- les conséquences d'un éventuel manquement à l'une des prévisions contractuelles du pacte. »

Article 26-3 : Le pacte d'associés tient lieu de loi entre les parties contractantes qui peuvent en solliciter, l'exécution forcée en nature devant le Tribunal de première instance y compris le cas échéant par voie de référé et ce sans préjudice de dommages et intérêts, substitutifs ou complémentaires.

Article 26-4 : Le régime de la modification et de la révocation d'un pacte d'associés, relève soit des règles propres à la modification des statuts de la société concernée, lorsque le pacte est statutaire, soit de la volonté de toutes les parties au contrat lorsque le pacte est extrastatutaire.

Article 26-5 : Le pacte d'associés statutaires est opposable à la société et aux tiers s'il a été régulièrement publié au Journal de Monaco lors de la publication des statuts ou de l'extrait des actes constitutifs.

Article 26-6 : La gestion des titres sociaux objet des pactes d'associés, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, peuvent être confiés à une personne physique en vertu d'un contrat de mandat exprès.

Le mandataire peut également être chargé de la répartition de fonds, selon les modalités prévues dans le pacte.

A peine de nullité, ce mandat doit être porté à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Article 26-7 : Toutes délibérations de l'assemblée des associés ainsi que tous actes des dirigeants de la société méconnaissant les dispositions d'un pacte d'associés statutaire régulièrement publié, sont nuls.

Le ou les bénéficiaires d'un pacte d'associés statutaire, peuvent agir en nullité du ou des actes obtenus en méconnaissance des prévisions contractuelles contenues dans le pacte.

L'action se prescrit par un délai de deux ans à compter de la date de l'acte lui-même, ou au plus tard, à compter du jour où le ou les bénéficiaires du pacte méconnu ont pu avoir connaissance du ou des actes litigieux.

Article 8

Au premier alinéa de l'article 35-1 du Code de commerce, les termes « *Seule une société exerçant une activité commerciale peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée* » sont supprimés.

Article 9

Est ajouté à l'article 35-1 du Code de commerce, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». Celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. »

Article 10

Sont ajoutés à l'article 35-4 du Code de commerce les alinéas suivants :

« En cas de pluralité de gérants, les statuts peuvent opérer une répartition des compétences entre eux

Les statuts peuvent également prévoir que les gérants se réunissent en un conseil de gérance qui adopte ses décisions à une majorité qu'il détermine ou à l'unanimité.

Tant dans les rapports entre associés qu'à l'égard des tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts. Dans leur silence, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient séparément les pouvoirs précités, sauf disposition contraire des statuts. L'opposition formée par l'un aux actes d'un autre reste toutefois sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en aient eu connaissance.

Article 11

Sont insérés après l'article 35-5 du Code de commerce, les articles suivants :

« Article 35-6 : En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions du premier alinéa de l'article 1703-I du Code civil relatives à la dissolution de plein droit sont inapplicables.

En cas de dissolution d'une société à responsabilité limitée d'une seule personne, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1703-I du Code civil sont applicables.

Article 35-7 : Il est interdit aux gérants, sous peine de nullité des actes accomplis, de prendre ou de consentir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une assemblée générale, à laquelle ils ne prennent pas part, et qui statue sur le rapport spécial d'un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre.

Il est, chaque année rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

Article 12

L'intitulé du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

• Livre III – De la procédure d'alerte, de la cessation des paiements, du règlement judiciaire et de la liquidation des biens. •

Article 13

Est inséré au Livre III du Code de commerce un titre préliminaire rédigé comme suit :

• Titre Préliminaire : De la procédure d'alerte.

Article 407-1 : Lorsque le commissaire aux comptes ou un expert-comptable agissant dans le cadre d'une procédure de visa relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation de toute personne morale, de tout groupement d'intérêt économique exerçant même en fait une activité commerciale, il en informe sans tarder l'organe de direction compétent, et l'invite à lui adresser une réponse circonstanciée.

A défaut de réponse dans les quinze jours, ou si la réponse ne permet pas d'être assuré de la continuation de l'exploitation, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable établit un rapport spécial et invite sans tarder l'organe de direction à se prononcer sur les faits relevés dans le mois suivant.

Si, à l'issue de cette procédure, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable constate encore que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le Président du Tribunal de première instance et lui en communique les résultats •

CHAPITRE III

Des sociétés par actions

Section I - Dispositions préliminaires

Article 14

La société par actions est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporée le nom d'un ou plusieurs associés, qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de la forme de société, et de l'énonciation du capital social. Dans le cas d'une société anonyme, la dénomination comprend les mots « *société anonyme monégasque* » ou le sigle « *S.A.M.* »

Article 15

La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions d'une valeur égale et qui est constituée entre des associés dont la portée de l'engagement est déterminée par la nature civile ou commerciale de l'objet de la société.

Article 16

La société en commandite par actions est la société dont le capital est divisé en actions qui est constituée entre un ou plusieurs commandités, associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs commanditaires ayant la qualité d'actionnaires et ne pouvant faire aucun acte de gestion.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières concernant les sociétés en commandites par actions, les règles concernant les sociétés anonymes leur sont applicables à l'exception des articles 28 à 34 relatifs à la direction et à l'administration des sociétés anonymes et de l'article 45.

Le gérant accomplit les obligations imposées aux fondateurs des sociétés anonymes relativement aux formalités de constitution.

Section II - Des règles communes à toutes les sociétés anonymes et en commandite par actions

Sous-section I - De la formation

I- De l'autorisation

Article 17

La constitution d'une société anonyme ou en commandite par actions est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

Les documents à joindre à la demande d'autorisation de constitution d'une société anonyme sont précisés par Arrêté ministériel.

Lorsqu'elles bénéficient d'un monopole ou d'un privilège, les sociétés anonymes et en commandite par actions sont assujetties au contrôle d'un commissaire spécial, en vue d'assurer l'exécution des charges et conditions auxquelles est subordonnée la concession de ce monopole ou de ce privilège.

Article 18

Les sociétés anonymes ou en commandite par actions ne peuvent être formées que par acte notarié.

Article 19

Il est donné notification par le Ministre d'Etat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande d'autorisation contenant l'acte en brevet des statuts prévue à l'article précédent, soit de sa recevabilité, soit de son irrecevabilité lorsque le dossier est incomplet.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Ministre d'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Ce délai peut être suspendu :

- si l'avis du Conseil d'Etat est requis ;
- si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger ;
- si le service instructeur sollicite, par demande motivée, la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ou la modification qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts ; dans ce cas, la durée de suspension de l'instruction ne peut excéder trois mois. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Le délai peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si le service instructeur requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 20

L'autorisation est notifiée aux fondateurs en l'étude du notaire rédacteur, par les soins du Directeur de l'Expansion Economique accompagnée de l'acte en brevet des statuts revêtu, de la mention de ladite autorisation et d'une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation accordée ne produit effet qu'après le dépôt de l'acte en brevet des statuts aux minutes du notaire rédacteur, dont un extrait analytique succinct est aussitôt adressé au Directeur de l'Expansion Economique.

Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19, l'autorisation est réputée avoir été délivrée.

Le notaire rédacteur procède à la publication des statuts dans les conditions énoncées à l'article 26.

Article 21

Le montant minimal du capital social des sociétés anonymes et en commandite par actions est fixé en euros par ordonnance souveraine.

Les sociétés dont le capital social est inférieur au montant minimum prévu à l'alinéa précédent, disposent d'un délai de trois ans pour procéder à sa mise en conformité.

A défaut, l'autorisation de constitution peut être révoquée par arrêté ministériel après que les représentants de la société aient été entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

Lorsque l'autorisation de constitution est révoquée, les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 sont applicables.

II- De la constitution

Article 22

Les sociétés anonymes et en commandite par actions ne peuvent être constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chacun des actionnaires, du quart au moins du montant des actions de numéraire par lui souscrites, sans que la libération du capital puisse être inférieure au capital minimal requis.

Les apports en nature doivent être intégralement libérés au moment de la constitution de la société.

Pendant le délai de deux ans suivant la constitution de la société, les actions d'apport doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société.

Article 23

La déclaration par les fondateurs de la souscription de l'intégralité du capital et du versement par chacun des actionnaires du quart au moins du montant des actions souscrites dans les conditions prescrites à l'article précédent doit être constatée par acte notarié.

Cette déclaration, à laquelle est annexée la liste des souscripteurs, l'état des versements et une expédition de l'acte de société s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration, est soumise, à une première assemblée générale qui en vérifie la sincérité.

Cette assemblée, convoquée à la diligence des fondateurs, nomme les premiers administrateurs ainsi que les commissaires prévus par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts avec stipulation formelle que leur désignation ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

Article 24

Lorsqu'un associé fait un apport en nature, ne consistant donc pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, ou lorsque les statuts créent des parts de fondateurs dont ils confient à certaines personnes l'attribution, la première assemblée générale désigne des experts qui peuvent être choisis parmi les souscripteurs, hormis ceux concernés par cet apport ou ces avantages, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

Article 25

Une seconde assemblée générale, à laquelle les fondateurs convoquent les actionnaires, par des lettres individuelles leur notifiant l'objet de la réunion, est appelée plus tard à délibérer sur l'approbation de l'apport ou des avantages. Cette assemblée ne peut statuer qu'après un rapport qui est imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours avant la réunion en un lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents

Les associés qui ont fait l'apport ou qui sont bénéficiaires des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties, et ne pourra pas faire l'objet de la publicité visée à l'article 26.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires indivis.

III- De la publicité

Article 26

Dans les trois mois suivant le dépôt, conformément à l'article 20, de l'acte en brevet des statuts au rang des minutes du notaire, la société doit procéder aux formalités de publicité suivantes :

1. dépôt d'une expédition de l'acte de société au greffe général pour être transcrit sur le registre tenu à cet effet et affiché pendant trois mois dans la salle d'audience, à laquelle doivent être annexés :
 - a) une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 24 et 25 ;
 - b) une copie certifiée de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital contenant en annexe la liste des souscripteurs avec indication de leurs nom, prénoms, qualité, domicile ou dénomination, forme et siège social pour les personnes morales, et le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux.
2. mention dans le Journal de Monaco de la date de dépôt au greffe général et publication intégrale des statuts ;
3. inscription de la société selon les cas, au répertoire du commerce et de l'industrie, ou au registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie institué par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

Toutes modifications survenant ultérieurement dans les indications fournies par la société dans sa demande d'inscription au répertoire de la société, doivent être signalées au Directeur de l'Expansion Economique dans le délai d'un mois de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui les auront décidées.

Le contenu des statuts mentionné aux alinéas précédent est précisé par arrêté ministériel.

Il est justifié de la publication au Journal de Monaco, par un exemplaire dudit journal, certifié par l'imprimeur, enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par le présent article sont observées à peine de nullité à l'égard des tiers. Leur inobservation peut être opposée aux tiers par les associés. Elle peut entraîner la révocation de l'autorisation prévue à l'article 17.

Article 27

Toute personne a droit de prendre communication au greffe général de l'acte de société et de s'en faire délivrer à ses frais une expédition ou un extrait par le greffier en chef.

Toute personne peut également solliciter au siège de la société la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour.

Sous section II - De la direction et de l'administration des sociétés anonymes.

Article 28

La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, salariés ou gratuits choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, par l'assemblée générale ordinaire visée à l'article 37.

Les premiers administrateurs peuvent cependant être désignés dans les statuts.

Les statuts déterminent librement leur rémunération et la durée de leurs fonctions. Ils peuvent également préciser les conditions de cessation de ces fonctions ; dans leur silence, les administrateurs sont révocables à tout moment, librement, par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs, dont les fonctions n'emportent pas par elles-mêmes attribution de la qualité de commerçant, ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle.

Article 29

Les administrateurs siègent au sein d'un conseil d'administration, qui désigne en son sein un membre chargé de représenter la société envers les tiers, de conduire les délibérations du conseil, et de veiller à la bonne information des administrateurs.

Celui-ci porte le titre de président ou d'administrateur délégué.

Les statuts peuvent, en outre, lui confier une délégation générale par laquelle est assuré le fonctionnement régulier de la société, au moyen de l'accomplissement de tous les actes de gestion nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social.

Les statuts peuvent attribuer certaines prérogatives à une personne désignée en son sein ou non, par le conseil d'administration, et qui porte le titre de directeur général. Ils précisent la nature du contrat et de la mission confiée au directeur général ainsi que les conditions de cessation de ses fonctions.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent se voir confier par le conseil une mission particulière, éventuellement dans le cadre d'un comité ad hoc.

Article 30

Les statuts définissent librement les modalités de convocation et de délibération du conseil d'administration. Celui-ci peut exceptionnellement, et en tant que de besoin, se tenir par visioconférence ou audioconférence.

Les moyens techniques retenus doivent permettre l'identification et garantir la participation effective des intéressés dont les conditions sont précisées par arrêté ministériel.

Article 31

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre. Cette personne morale désigne son représentant permanent personne physique dont la responsabilité pénale peut être engagée conformément aux termes de l'article 4-4 du Code pénal.

Article 32

Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège à Monaco.

La méconnaissance du précédent alinéa est passible d'une amende civile de mille à dix mille euros. En prononçant l'amende, le Tribunal de première instance fixe le délai au cours duquel la situation doit être régularisée sous peine d'une astreinte d'un montant maximal de cinq cent euros par jour.

Article 33

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par arrêté ministériel

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peut en outre, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 34

Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société qu'ils déterminent.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis par les statuts, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Sous-section III Des assemblées d'actionnaires

Article 35

L'assemblée générale de la société réunit par principe tous les actionnaires de la société, dont les voix sont proportionnelles à la quotité de capital que leurs actions représentent, sauf dispositions statutaires ou légales contraires.

L'actionnaire ne saurait valablement renoncer par avance à son droit d'accès à l'assemblée générale et à son droit de vote.

Toutefois, les statuts peuvent valablement déterminer un nombre d'actions qu'il est nécessaire de détenir soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée générale. En ce cas, les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulu par les statuts, et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à cette assemblée.

Par ailleurs, les statuts peuvent également prévoir la validité de conventions de vote dès lors qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt social. L'exécution forcée peut, le cas échéant, en être poursuivie en justice.

Article 36

Un actionnaire peut confier à un mandataire de son choix, personne physique ou personne morale, le soin de le représenter à une assemblée générale et de voter en son nom. Ce mandat reste cependant librement révocable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui serait exceptionnellement privé de son droit de vote par l'effet d'une disposition légale ne saurait être le mandataire d'un autre actionnaire.

Par ailleurs, le mandataire en situation de conflit d'intérêts avec son mandant doit informer celui-ci et obtenir confirmation de son mandat. A défaut, le mandat est frappé de caducité.

Le mandataire doit respecter les éventuelles instructions de vote de son mandant. En leur absence, il lui incombe d'émettre un vote conforme à l'intérêt social.

En cas de méconnaissance des dispositions figurant aux deuxième, troisième et quatrième alinéas le vote émis par le mandataire est nul, seul le mandant étant susceptible de se prévaloir de cette nullité, et ce dans le délai d'un an suivant la tenue de l'assemblée générale.

Article 37

Dans les assemblées générales dont l'objet n'est pas de modifier les statuts de la société et qui sont dites assemblées ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Il est tenu en leur sein une feuille de présence qui mentionne les noms et domiciles des actionnaires, de leurs éventuels mandataires, et le nombre d'actions dont chacun est porteur. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 38

L'assemblée annuelle statuant sur l'approbation des comptes doit cependant, sur première convocation, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et délibère alors valablement, quelle que soit la valeur du capital représentée par les actionnaires présents.

Article 39

Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes de l'article 23, doivent, pour leur part, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social doit alors être compris comme se composant seulement des apports non soumis à la vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas, sur première convocation, un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le Journal de Monaco, font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Article 40

Les assemblées générales y compris celles portant approbation des comptes, peuvent, si les statuts ont pris soin de le permettre, se tenir par visioconférence. Toutefois, les moyens techniques retenus doivent alors permettre l'identification et garantir la participation effective des intéressés, dans des conditions définies par arrêté ministériel.

Article 41

L'assemblée générale dite extraordinaire, appelée à se prononcer sur toute modification des statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés sauf dispositions contraires des statuts qui peuvent prévoir que les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si la quotité prévue au premier alinéa ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée générale extraordinaire ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

A peine de nullité de la disposition statutaire concernée et des délibérations de l'assemblée, les statuts ne peuvent prévoir la tenue de l'assemblée visée à l'alinéa précédent par visioconférence.

Toute décision de l'assemblée générale relative à la modification des statuts, doit faire l'objet d'une approbation du Ministre d'Etat sous la forme d'une autorisation administrative. Le Conseil d'Etat peut être consulté pour avis.

Article 42

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 43

L'objet essentiel de la société ne peut être changé. Il peut cependant être étendu aux activités directement connexes ou effectivement complémentaires, sous réserve des dispositions ci après.

L'objet de la société peut également être restreint à condition que la société conserve son objet essentiel.

Article 44

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire dépositaire des statuts, d'un original du procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé cette modification et d'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation.

La modification statutaire prend effet à compter du dépôt au rang des minutes du notaire.

Ce dépôt doit intervenir dans les trois mois de la réception de la décision administrative d'approbation de la modification, ce délai étant porté à 6 mois pour les augmentations de capital. La modification est publiée dans le Journal de Monaco. Une copie certifiée conforme de l'acte de dépôt susvisé est adressée à l'administration sans délai.

La modification doit en outre être publiée sur justification de la réalisation des formalités ci-dessus décrites, selon le cas, au répertoire du commerce et de l'industrie ou au registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie institué par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

La publication au Journal de Monaco et au répertoire du commerce et de l'industrie sont requises à peine d'inopposabilité aux tiers de la modification statutaire.

Article 45

Les administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Article 46

Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aurait été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Article 47

Il est interdit aux administrateurs et directeurs généraux, sous peine de nullité des actes accomplis, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération ou dans un marché passé avec la société ou pour son compte en dehors des opérations de gestion courantes de la société, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une assemblée générale ordinaire, à laquelle ils ne prennent pas part, et qui statue sur le rapport spécial d'un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou opérations par elle autorisés aux termes de l'alinéa précédent.

Sous-section IV - De l'augmentation de capital

Article 48

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Article 49

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. S'il existe différentes catégories d'actions, les statuts peuvent prévoir que ce droit de préférence portera sur des actions de même catégorie.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion d'actions de préférence, visées à l'article 57 en actions ordinaires emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Article 50

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, l'assemblée générale désigne des experts à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur cette évaluation après le dépôt d'un rapport d'évaluation des experts tenu à la disposition des actionnaires cinq jours avant la réunion en un lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Lorsque l'assemblée réduit l'évaluation des apports, l'approbation de l'apporteur est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Sous-section V - Des actions

Article 51

Le capital de la société anonyme est divisé en actions d'une valeur égale. Celles-ci ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société.

Les actions d'apport ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution de la société. Il en va de même pour les parts de fondateurs.

Article 52

Les actions émises par les sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

En ce qui concerne les titres des sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé, leur cession suit, sans préjudice de la loi monégasque, les règles du marché réglementé sur lequel elles sont cotées, sous réserve que la société émettrice puisse procéder à tout moment à l'identification des propriétaires de ses actions, à son initiative ou à la demande du Directeur de l'Expansion Economique. Tous ces renseignements concernant l'identité des propriétaires des actions sont tenus par la société émettrice à la disposition des commissaires aux comptes et du Directeur de l'Expansion Economique.

Article 53

L'offre au public de titres financiers ou l'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé étranger est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier tendant à l'obtention de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

La demande d'autorisation doit comporter tous éléments portant sur le contenu et les modalités de l'opération, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société. La liste des informations à communiquer ainsi que les documents à joindre sont précisés par arrêté ministériel.

L'autorisation délivrée par arrêté du Ministre d'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Ce délai peut être suspendu si, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat est requis, et lorsque le service instructeur sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. Dans ce cas, la durée de suspension de l'instruction ne peut excéder trois mois. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Le délai peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si le service instructeur requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

La décision du Ministre d'Etat est notifiée à la société pétitionnaire par les soins du Directeur de l'Expansion Economique.

Article 54

Le Ministre d'Etat, peut révoquer l'autorisation ou suspendre ses effets si l'offre au public de titres financiers ou l'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé excède les limites de l'autorisation ou méconnaît les conditions qui y sont mentionnées.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation est préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Article 55

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires, et donne lieu à l'émission, d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société, à la disposition, à tout moment, des commissaires aux comptes et du Directeur de l'Expansion Economique.

Article 56

A défaut de transmission à la société des renseignements mentionnés au troisième alinéa de l'article précédent, dans un délai d'un mois à compter de la cession, ou en cas de transmission incomplète ou erronée, les droits attachés aux actions concernées ne peuvent être exercés, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Article 57

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, peuvent être créées des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis dans les statuts dans le respect des articles 24 et 25.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Article 58

Les porteurs d'actions de préférence, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Le rapport est diffusé à ces porteurs d'actions à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Article 59

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ou d'une autre catégorie au vu d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

Le cas échéant, l'assemblée générale extraordinaire se prononce dans le respect de l'article 42.

Les modalités de rachat ou de conversion des actions de préférence peuvent également être déterminées dans les statuts.

Article 60

Les statuts peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions ou de certaines d'entre elles, pour une durée qu'ils fixent et qui ne peut excéder cinq ans, sous réserve d'une reconduction de la clause, qui doit être décidée dans les conditions prévues à l'article 41.

Article 61

Dans une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société, ou encore instituer un droit de préférence au profit d'un ou plusieurs actionnaires, en précisant les modalités d'application.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en méconnaissance de l'une des clauses statutaires précitées est nulle.

Article 62

Les statuts peuvent prévoir qu'un actionnaire sera tenu de céder ses actions, dans les conditions qu'ils déterminent, sous réserve de l'accord du ou des actionnaires concernés. L'évaluation faite par les statuts des actions concernées, ainsi que les méthodes retenues pour déterminer la valeur des titres s'imposent tant aux parties qu'aux juges ou aux arbitres.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire aussi longtemps que celui-ci n'aura pas procédé à cette cession.

Article 63

Les statuts peuvent contenir des clauses plaçant la participation d'un ou plusieurs actionnaires, ou encore de tous, ainsi que des clauses imposant une égalité de participations entre certains actionnaires, ou encore tous.

En cas de méconnaissance d'une telle clause statutaire par l'effet d'une acquisition ou d'une cession de titres, la société ou tout actionnaire peut solliciter devant le Tribunal de première instance, y compris le cas échéant par voie de référé, que soit ordonné le rétablissement de la situation antérieure.

Article 64

Lorsqu'une société anonyme a pour objet une opération d'intérêt général ou national, et que l'Etat entend y participer directement, ou indirectement par l'entremise d'une entité qu'il contrôle, quelle qu'en soit la forme, il peut être attribué par arrêté ministériel à l'Etat, une action spécifique, sans préjudice des droits et prérogatives qu'il tient des actions ordinaires ou de préférence représentant sa participation en capital, à laquelle est attachée tout ou partie des droits ci-après énumérés :

- l'agrément préalable par un ou plusieurs représentants de l'Etat ou par l'entité qui intervient pour son compte, à toute cession d'actions, que celle-ci soit projetée entre actionnaires ou entre un actionnaire et un tiers, dès lors que cette cession porte sur au moins 5 % du capital ou pourrait entraîner un changement de contrôle de droit ou de fait ;
- la nomination au conseil d'administration d'un ou plusieurs représentants de l'Etat ou de l'entité qui intervient pour son compte ;
- le pouvoir de s'opposer, suivant les conditions et modalités définies par arrêté ministériel, à toute décision ayant pour objet ou pour effet de dénaturer l'opération considérée, ou d'en remettre en cause le caractère d'intérêt général ou national, et notamment, à toute décision de cession de certains des actifs de la société ou de ses filiales, de changement de destination de ces actifs, ou encore de leur affectation à titre de garantie

Article 65

L'action spécifique peut être créée lors de la constitution de toute société pour toute société anonyme dans laquelle l'Etat entend souscrire une participation conformément aux dispositions de l'article précédent. Les modalités d'exercice des droits et prérogatives attachés à l'action spécifique sont fixées par l'arrêté ministériel mentionné audit article.

Pour l'attribution d'une action spécifique à l'Etat en cours de vie sociale d'une société, l'assemblée générale des actionnaires statuant en la forme des assemblées générales extraordinaires, doit au préalable autoriser la création de l'action spécifique.

Sous-section VI - De la société anonyme à actionnaire unique

Article 66

Lorsque la société anonyme ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « actionnaire unique ». Elle exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque la loi prévoit une prise de décision collective.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables à la société anonyme unipersonnelle monégasque. La dénomination d'une telle société doit comprendre les mots « société anonyme unipersonnelle monégasque » ou le sigle « S.A.U.M. ».

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société anonyme, les dispositions du premier alinéa de l'article 1703-1 du Code civil relatives à la dissolution de plein droit ne sont pas applicables.

En cas de dissolution d'une société anonyme d'une seule personne, les dispositions du troisième alinéa de l'article 1703-1 du Code civil sont applicables.

Article 67

Les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables aux sociétés anonymes unipersonnelles, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles figurant à la présente section, notamment celles relatives à l'autorisation, la constitution et la publicité, ainsi que celles afférant à la direction et l'administration de la société, sous la réserve exprimée à l'article précédent de l'exercice par l'actionnaire unique des pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

Article 68

Les sociétés anonymes unipersonnelles sont tenues de désigner un ou des commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que les sociétés anonymes conformément aux dispositions de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ses décisions sont consignées dans un registre.

Article 69

Les sociétés anonymes unipersonnelles, ne peuvent proposer leurs actions aux négociations sur un marché réglementé.

Article 70

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 52 et les articles 53 à 65 sont inapplicables aux sociétés anonymes unipersonnelles.

Sous-section VII - Des dispositions pénales

Article 71

L'émission et la négociation d'actions pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 17 à 25 et 52, sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Sont punies de la même peine :

1. la négociation d'actions ou de coupons d'actions en méconnaissance des dispositions des articles 22, 51 et 52, ainsi que toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions ;
2. l'émission d'obligations en méconnaissance des prescriptions des articles 39, 41 et 43.

Article 72

La méconnaissance des dispositions de l'article 55 relatives à la tenue du registre des transferts et des bordereaux de transfert est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Article 73

Sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;
2. ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux

Article 74

Sont punis des peines portées par l'article 330 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1. ceux qui auront, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;
2. les administrateurs et les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires, la répartition de dividendes fictifs ;
3. les administrateurs et les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividende, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires des comptes inexacts en vue de dissimuler la vérité sur la situation de la société ou sur les résultats de son activité.

Les commissaires ne sont pas civilement responsables des délits ci-dessus visés, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale.

Section III – Des règles particulières applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions à objet commercial

Article 75

Les sociétés anonymes et en commandite par actions qui exercent une activité commerciale sont soumises, en plus des dispositions figurant aux articles 14 à 74, aux dispositions des articles 36 à 45 du Code de commerce et à celles du Code civil qui ne lui sont pas contraires.

Article 76

Est ajouté à l'article 36 du Code de commerce un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Elle est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par un ou plusieurs associés qui ne supportent les éventuelles pertes qu'à concurrence de leurs apports. »

Section IV – Des règles particulières applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions à objet civil

Article 77

Une société constituée sous forme anonyme ou en commandite par actions dont l'activité ou l'objet est exclusivement civil, est une société civile, soumise à ce titre, en plus des articles 14 à 74 de la présente loi, aux dispositions du Code civil qui la régissent et à celles de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée.

Les dispositions de la présente section lui sont également applicables.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 52 ne sont pas applicables aux sociétés anonymes et en commandite à objet civil dont les actions ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Article 78

Les sociétés anonymes ou en commandite à objet civil ne peuvent détenir de participations, ni directement, ni indirectement, dans le capital d'aucune autre entité à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société par arrêté ministériel dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée.

A cet effet, et par dérogation au premier alinéa de l'article 43, les sociétés concernées peuvent modifier leur objet social pour un objet commercial afin d'adopter la forme commerciale d'une société anonyme.

Toute décision en ce sens de l'assemblée générale relative à la modification des statuts doit faire l'objet d'une approbation du Ministre d'Etat sous la forme d'une autorisation administrative dans les conditions énoncées au troisième alinéa de l'article 43.

Article 79

Est ajouté à l'article 35 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, un troisième alinéa, rédigé comme suit :

« Dans le cas des sociétés anonymes ou en commandite, des sociétés en nom collectif et des sociétés à responsabilité limitée à objet civil, l'attestation précise si la société se conforme à l'interdiction de détention de participations dans le capital d'autres entités. »

Article 80

Est ajouté au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, le chiffre suivant :

« 6° Dans le cas d'une société anonyme ou en commandite à objet civil, la société a méconnu l'interdiction de détention de participations dans le capital d'autres entités. »

Article 81

Les sociétés anonymes et en commandite par actions à objet civil autorisées à la date de publication de la présente loi, disposent, pour se mettre en conformité avec l'article 78, d'un délai qui expire au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section V - Dispositions abrogatives

Article 82

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions sont abrogées.

CHAPITRE IV

De la société civile

Article 83

Les sociétés en nom collectif et à responsabilité limitée à objet civil ne peuvent détenir de participations, ni directement, ni indirectement, dans le capital d'autres entités à peine de dissolution de plein droit.

Article 84

Au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « *par l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions* » sont remplacés par ceux de « *les dispositions régissant les sociétés anonymes et en commandite par actions.* »

Article 85

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Les actes sous seing privé visés aux articles 2 et 3 qui ne seront pas enregistrés dans le délai d'un mois seront passibles d'un double droit d'enregistrement s'ils le sont dans le mois suivant. S'ils ne sont toujours pas enregistrés dans ce mois supplémentaire de régularisation, ils seront considérés comme nuls et de nul effet tant à l'égard des associés que des tiers. »

Article 86

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, sont abrogées.

CHAPITRE V

De la déclaration et de l'autorisation administrative d'exercer

Article 87

Est inséré après l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, l'article suivant :

« Article 5-1 : L'exercice, à titre ponctuel ou occasionnel, par des personnes physiques ou morales établies à l'étranger de certaines activités définies par arrêté ministériel est subordonné, dans les conditions qui y sont fixées, à l'obtention d'une autorisation ou à la souscription d'une déclaration.

Toute modification des activités exercées par le titulaire de l'autorisation ou par l'auteur de la déclaration, doit faire l'objet selon le cas, d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration.

Article 88

Est inséré après l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, l'article suivant :

« Article 8-1° : Les personnes morales qui entendent exercer les activités visées aux articles premier et 8, en qualité d'associés d'une société civile ne revêtant pas la forme anonyme dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle, d'une société en nom collectif ou en commandite simple, dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, ou d'une société à responsabilité limitée, sont tenus d'obtenir une autorisation administrative, délivrée par le Ministre d'Etat dans les conditions énoncées à l'article 5.

Article 89

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont modifiées comme suit :

« Dans tous les cas visés à l'article 9, ou en cas d'inexécution d'obligations fixées aux sections II et III, et indépendamment de toute mesure de suspension ou de révocation, la fermeture de l'établissement et la saisie de documents ou du matériel d'exploitation peuvent être prescrites, à titre provisoire, par décision motivée du Ministre d'Etat.

Le Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu du précédent alinéa. »

Article 90

Les titres des Sections II et III de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont modifiés comme suit :

• Section II *De la déclaration d'exercer par les Monégasques*

Section III *De l'autorisation administrative et de la déclaration préalable d'exercer* •

CHAPITRE VI

Du fonds de commerce électronique

Article 91

Est inséré après l'article 4 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, l'article suivant :

• Article 4-1: *L'activité ayant pour objet exclusif la vente de biens ou la fourniture de services par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, ne peut être exercée que sous la forme d'une société anonyme monégasque ou d'une société à responsabilité limitée.*

En outre, le siège social des sociétés à responsabilité exerçant l'activité visée à l'alinéa précédent ne peut être fixé au domicile du gérant. •

Article 92

Est inséré après l'article premier de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce, modifiée, l'article suivant :

• Article 1 I : *Les dispositions du présent texte s'appliquent pareillement lorsque le fonds de commerce est le fruit d'une activité de vente de biens ou de fourniture de services par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques.* •

Article 93

Au premier alinéa de l'article 24 de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement de fonds de commerce, les termes « 0,65 F par mille francs », sont remplacés par ceux de « 0,01% ».

Article 94

Les dispositions de l'article premier de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce, modifiée, sont modifiées comme suit :

• *Toute vente ou cession d'un fonds de commerce, y compris d'un fonds résultant d'une activité de vente de biens ou de fourniture de services par une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, sera, à la diligence de l'acquéreur, publiée sous forme d'annonce, dans le Journal de Monaco.*

CHAPITRE VII

Des incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale,
industrielle, artisanale ou professionnelle

Article 95

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 587 et suivants du Code de commerce concernant la faillite personnelle, entraînent de plein droit, à titre de peine complémentaire, l'incapacité d'exercer toute activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle directement ou par personne interposée, à titre indépendant :

- toute décision de justice passée en force de chose jugée ayant prononcé une condamnation à une peine criminelle ;
- toute décision de justice passée en force de chose jugée ayant prononcé une condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois, pour les infractions mentionnées aux articles 78 à 83, 93 à 95, 107, 114, 115, 117 à 119, 218 à 218-2, 309, deuxième alinéa de l'article 323, 325, 327 à 328-6, 330 à 333, 335 à 337, 339, 350, 355 à 357, 360 à 365, du Code pénal, aux articles 19 à 21 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, aux articles 43 à 47 et 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, aux articles 40 à 42, et 45 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, à l'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 ;
- toute décision de justice passée en force de chose jugée ayant prononcé l'une des condamnations prévues aux articles 42 et 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La juridiction saisie fixe la durée de l'incapacité, qui ne peut excéder dix ans sauf en cas de récidive ; dans ce dernier cas, elle peut être définitive.

Un extrait de la décision de justice passée en force de chose jugée est adressé par le greffier en chef sans délai au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie, aux fins de mention, s'il y a lieu, sur ledit répertoire.

Article 96

Toute décision administrative de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque entraîne également l'incapacité d'exercer directement ou par personne interposée, à titre indépendant, toute activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle.

Copie de cette mesure est communiquée au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie aux fins de mention, s'il y a lieu, sur ledit répertoire

Article 97

Les mesures d'incapacité visées aux articles 95 et 96 s'appliquent également à l'exercice de toutes fonctions de direction, d'administration ou de gestion d'une société ayant pour objet une activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle, et plus particulièrement lorsque ces fonctions sont exercées dans le cadre des activités des organismes et des personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Elles entraînent la démission d'office des dirigeants desdites sociétés de toutes leurs fonctions de direction, d'administration et de gestion.

La mention en est portée d'office par le fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie sur ledit répertoire, au vu de l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée qui lui est communiqué par le greffier en chef, ou à réception d'une copie de la décision de refoulement ou de l'arrêté d'expulsion communiqué par l'administration.

Article 98

L'incapacité prévue aux articles 95 et 96 frappant une personne habilitée à exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entraîne de plein droit la caducité de la déclaration souscrite par cette personne ou la révocation de l'autorisation dont elle est titulaire, avec radiation d'office s'il y a lieu du répertoire du commerce et de l'industrie.

Article 99

L'incapacité prévue aux articles 95 et 97 peut, à la requête du ministère public, être prononcée par le Tribunal de première instance, à l'encontre de toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision de justice passée en force de chose jugée émanant d'une juridiction étrangère pour une infraction constituant un crime ou l'un des délits visés à l'article 95, sous réserve que cette décision ait été déclarée exécutoire dans les conditions prévues aux articles 472 à 477 du Code de procédure civile par une décision de justice passée en force de chose jugée, ou qu'en vertu de traités ou de conventions internationales exécutoires dans la Principauté, la condamnation émanant de la juridiction étrangère soit exécutoire de plein droit à Monaco.

Le tribunal fixe la durée de l'incapacité, qui ne peut excéder dix ans, sauf en cas de récidive.

Un extrait de la décision définitive prononçant l'incapacité est adressé par le greffier en chef sans délai au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie aux fins de mention, s'il y a lieu, sur ledit répertoire.

Article 100

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui enfreignent l'interdiction prévue par les articles 95 à 97.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans ; la fermeture du fonds de commerce, ou la confiscation des marchandises peut être prononcée.

Article 101

La juridiction qui a prononcé l'incapacité prévue aux articles 95, 97, et 99 peut, dans la décision de condamnation, ou ultérieurement et sur requête de l'intéressé, prononcer le relevé en tout ou partie de l'incapacité ou en réduire la durée.

En cas de pluralité de condamnations, la dernière juridiction qui a statué prononce le relevé ou la réduction de l'incapacité prévu au précédent alinéa.

Article 102

La réhabilitation de la personne condamnée, l'annulation de la mesure administrative de refoulement ou d'expulsion, ou sa levée ultérieure, entraînent de plein droit la levée de l'incapacité.

Le cas échéant, l'intéressé régularise sa situation auprès des services compétents de l'administration au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relative à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, civile ou professionnelle.

Article 103

Les dispositions des articles 95 à 102 de la présente loi ne font pas obstacle aux dispositions édictant des règles particulières pour l'exercice de certaines professions.

Article 104

Sont ajoutés, au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, les chiffres suivants :

• 7. *L'exercice des activités de la société a donné lieu à une ou plusieurs des fraudes commerciales réprimées par les articles 362 à 365 du Code pénal.*

8. *Un ou plusieurs dirigeants de la société ont fait l'objet :*

- a- *d'une condamnation pénale ayant entraîné leur incapacité sur le fondement de l'une des infractions énumérées à l'article 95 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique (Première partie) ;*
- b *d'une mesure administrative de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque. •*

LIVRE II **DES ACTIVITES FINANCIERES**

Article 105

Est inséré au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, après les termes « aux chiffres 1), » le terme « 3), » :

Article 106

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sont modifiées comme suit :

« La mention de l'agrément formulé à l'article 2 doit figurer sur la documentation commerciale des sociétés agréées ; toutefois, cette mention, à des fins publicitaires présentées notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est strictement interdit ».

Article 107

Au premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 les termes « d'au plus trois mois » sont remplacés par ceux de « de six mois, renouvelables ».

Article 108

Est inséré après le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la suspension provisoire est décidée, le Président de la Commission peut, sur décision du Bureau, demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de la société dont l'agrément est provisoirement suspendu ».

Article 109

Au dernier alinéa de l'article 42 de la loi 1.338 du 7 septembre 2007, le terme « précédent » est remplacé par celui de « premier ».

LIVRE III DU DROIT IMMOBILIER

CHAPITRE PREMIER De la transcription immobilière des privilèges et des hypothèques

Section I - De la transcription

Article 110

Les dispositions de l'article 1898 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Sont obligatoirement transcrits au bureau des hypothèques :

1. tous actes, à titre gratuit ou onéreux, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs :
 - mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques qui sont conservés suivant les modalités prévues au présent code,
 - bail d'une durée de plus de neuf ans, et même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois ans de loyers non échus,
 - toutes conventions d'occupation du domaine public de l'Etat d'une durée de plus de neuf ans, de l'un de ses établissements publics, ou de la Commune, ainsi que cession, transmission ou retrait de ce titre ;
2. les actes entre vifs contenant des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ainsi que les clauses susceptibles d'entraîner la résolution ou la révocation d'actes soumis à la publicité en vertu du chiffre précédent, de même les décisions judiciaires constatant l'existence de telles clauses ;
3. les attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers.

Ces attestations indiquent obligatoirement si les successibles ou les légataires ont accepté la succession et les modalités de cette acceptation.

Une attestation rectificative doit être établie lorsque la dévolution est modifiée, ou que les successibles exercent ou modifient leur option postérieurement à la publicité de l'attestation notariée.

Les clauses de restitution contenues dans les testaments et les restrictions au droit de disposer dont peuvent être affectées les transmissions par décès, ainsi que toutes les clauses susceptibles d'entraîner la révocation de ces dernières, doivent être reproduites littéralement dans l'attestation notariée relative aux immeubles grevés.

Il n'est pas établi d'attestation notariée si un acte de partage portant sur la totalité des immeubles héréditaires est dressé et publié dans le délai d'un an à compter du jour du décès ;

4. les actes et décisions judiciaires, énumérés ci-après, lorsqu'ils portent sur des droits soumis à publicité en vertu du chiffre premier :

a) les actes confirmatifs de conventions entachées de causes de nullité ou rescision ;

b) les actes constatant l'accomplissement d'une condition suspensive ;

c) les demandes en justice tendant à obtenir, et les actes et décisions constatant, la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort ; A défaut de transcription, les demandes en justice énumérées au présent alinéa précédent sont irrecevables.

d) les décisions rejetant les demandes visées à la lettre c°) et les désistements d'action et d'instance ;

e) les actes et les décisions déclaratifs ;

5. les conventions d'indivision immobilière ;

6. la décision du tribunal donnant acte du délaissement hypothécaire ;

7. les actes qui interrompent la prescription acquisitive ;

8. tout acte et décision judiciaire contenant ou constatant le changement ou la modification du nom ou des prénoms des personnes physiques, ainsi que les changements de dénomination, de forme juridique ou de siège des personnes morales, lorsque ces changements intéressent des personnes physiques ou morales titulaires de droits ayant fait l'objet d'une formalité de publicité au bureau de la conservation des hypothèques.

Article 111

Les dispositions de l'article 1899 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Sont également transcrits au bureau des hypothèques et produisent vis-à-vis des parties et des tiers, les effets prévus par les dispositions spéciales qui les régissent :

1. l'exploit de saisie immobilière et les différents actes de procédure qui s'y rattachent ;
2. le jugement qui prononce le transfert de propriété en matière d'expropriation d'utilité publique ;
3. les règlements de copropriété des immeubles ou ensembles immobiliers et l'état descriptif de division des immeubles ou ensembles immobiliers, ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées. »

Article 112

Sont insérés après l'article 1899 du Code civil, les articles suivants :

« Article 1899-1 : Aucune transcription ne peut être opérée au bureau des hypothèques à défaut de transcription préalable ou simultanée de l'acte, de la décision judiciaire, de l'attestation de transmission ou de constitution par décès constatant le droit du disposant ou du dernier titulaire.

Le disposant ou dernier titulaire s'entend de la personne dont le droit se trouve transféré, modifié, confirmé, grevé, éteint ou susceptible de l'être, par l'acte ou la décision judiciaire dont la transcription est requise.

Pour permettre l'application du présent article et sous réserve des dispositions du dernier alinéa, tout extrait, expédition ou copie, et toute copie pour transcription visée à l'article 1900, doit comporter la référence des mentions de transcription données au titre du disposant ou dernier titulaire du droit, ou à l'attestation notariée de transmission par décès à son profit.

Si ce titre ou cette attestation n'a pas encore été transcrit, il doit l'être simultanément avec le document déposé.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque le droit a été acquis sans titre, notamment par prescription ou accession, ou lorsque le droit de propriété s'est trouvé consolidé par le décès de l'usufruitier, ou si le titre du disposant ou du dernier titulaire est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, le document doit contenir une déclaration précisant le mode ou les conditions d'acquisition ou de consolidation du droit. »

Article 1899-2 : *Sous réserve des dispositions de l'article 1899-3, les actes soumis à transcription doivent être dressés en la forme authentique, à l'exception des actes conclus par, l'Etat, la Commune et les établissements publics.*

Toutefois, même lorsqu'ils ne sont pas dressés en la forme authentique, les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales préalables ou consécutives à l'apport de biens ou droits immobiliers à une société ou par une société sont transcrits à la condition d'être annexés à un acte qui en constate le dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Article 1899-3 : *Les actes reçus par des officiers publics ou ministériels étrangers ne peuvent être transcrits ou constituer le titre d'une inscription de privilège ou d'hypothèque que s'ils ont été déposés au rang des minutes d'un notaire montégusque.*

Les décisions judiciaires rendues par les juridictions étrangères ne peuvent être transcrites qu'après avoir été rendues exécutoires dans la Principauté.

Les actes et décisions visés aux deux précédents alinéas doivent être accompagnés, s'ils ont été rédigés dans une langue étrangère, d'une traduction en français, certifiée par un interprète

Article 1899-4 : *Les notaires, les avocats et huissiers sont tenus de faire, transcrire dans les délais fixés à l'article 1900-1, et indépendamment de la volonté des parties, les actes ou décisions judiciaires dressés par eux ou avec leur concours. »*

Article 113

Les dispositions de l'article 1900 du Code civil sont modifiées comme suit :

• *Pour opérer la transcription requise en vertu des articles 1898 et 1899, il est obligatoirement procédé au dépôt simultané de l'original en brevet, ou d'une expédition, ou d'un extrait de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire, accompagné d'une copie certifiée conforme.*

L'expédition ou l'extrait est rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur des mentions de transcription attestant l'exécution de la formalité.

La copie certifiée conforme, est conservée au bureau de la conservation des hypothèques.

Elle comporte les mentions suivantes :

1. *date et identification du rédacteur de l'acte ;*

2. *qualification juridique de l'acte ;*
3. *identification des parties à l'acte, soit :*
 - *pour les personnes physiques : les nom, prénoms, date, lieu de naissance, profession et régime matrimonial des parties, ainsi que les mêmes renseignements en ce qui concerne leurs conjoints ;*
 - *pour les personnes morales : dénomination, forme juridique, siège social, nom, prénoms et adresse des représentants de la personne morale ;*
4. *désignation complète des immeubles, avec mention de la nature, la situation, la contenance et la référence cadastrale s'il en existe une ;*
5. *références de transcription du titre constituant l'origine de propriété immédiate, sauf les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1899-1 ;*
6. *prix et modalités de paiement, ou une évaluation pour les actes emportant mutation ;*
7. *signature du déposant.*

Le conservateur transcrit l'acte ainsi que les mentions énumérées aux chiffres 1 à 7 de l'alinéa précédent en se conformant aux dispositions des articles 2031 et 2033. »

Article 114

Est inséré après l'article 1900 du Code civil, l'article suivant :

- Article 1900-1 : *Les délais d'accomplissement de la formalité sont fixés comme suit :*
1. *pour les attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers ainsi que pour les attestations rectificatives, un an à compter du décès ;*
 2. *pour les décisions judiciaires, deux mois à compter du jour où elles sont passées en force de chose jugée, ce délai étant réduit à un mois pour les décisions prononçant la résolution, la révocation, la nullité ou la rescision d'un acte de nature à être publié et sans préjudice de délais plus courts prévus en vertu de textes particuliers ;*
 3. *pour les autres actes, deux mois à compter de leur date. »*

Article 115

Les dispositions de l'article 1901 du Code civil sont modifiées comme suit :

• Les actes et décisions judiciaires soumis à transcription par application des chiffres 1 et 2 de l'article 1898, sont, s'ils n'ont pas été transcrits, inopposables aux tiers qui, sur le même immeuble, ont acquis, du même auteur, des droits concurrents en vertu d'actes ou de décisions soumis à la même obligation de transcription et transcrits, ou ont fait inscrire des privilèges ou hypothèques. Ils sont également inopposables, s'ils ont été transcrits, lorsque les actes, décisions, privilèges ou hypothèques, invoqués par ces tiers, ont été antérieurement transcrits.

Ne peuvent toutefois se prévaloir de cette disposition les tiers qui étaient chargés de faire transcrire les droits concurrents, ou leurs ayants cause universels.

Les ayants cause à titre particulier du titulaire d'un droit visé au chiffre 1 de l'article 1898, qui ont transcrits l'acte ou la décision judiciaire, constatant leur propre droit, ne peuvent se voir opposer les actes entre vifs contenant des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ou les décisions judiciaires constatant de telles clauses, lorsque lesdits actes ou décisions ont été transcrits postérieurement à la transcription de leur propre droit.

La résolution ou la révocation, l'annulation ou la rescision d'un droit visé au chiffre 1 de l'article 1898, lorsqu'elle produit un effet rétroactif, n'est opposable aux ayants cause à titre particulier du titulaire du droit anéanti que si la clause en vertu de laquelle elle est intervenue a été antérieurement transcrite

Article 116

Les dispositions de l'article 1902 du Code civil sont modifiées comme suit :

• Le défaut de transcription des actes de donation visés à l'article 806 demeure opposable dans les conditions de l'article 808. »

Article 117

Est inséré après l'article 1902 du Code civil, l'article suivant :

• Article : 1902-1 : A défaut de transcription ne peuvent être opposés aux tiers définis au premier alinéa de l'article 1901, les baux d'une durée supérieure à neuf ans, les actes portant cession de loyers ou fermages non échus d'une durée supérieure à trois ans. »

Article 118

Les dispositions de l'article 1903 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Toute personne intéressée qui, ayant transcrit son propre droit, prouve qu'elle a subi un préjudice à raison soit du défaut de transcription avant l'expiration du délai légal, soit de la transcription incomplète ou irrégulière d'un des actes visés aux chiffres 3 à 8 de l'article 1898, peut demander des dommages et intérêts. »

Toutefois, le légataire particulier de droits immobiliers peut, sous réserve des articles 890 et suivants, se prévaloir de la transcription de la attestation notariée ou de l'acte de délivrance du legs à l'égard des ayants cause du défunt qui n'ont pas transcrit antérieurement les actes ou décisions judiciaires établissant à leur profit des droits concurrents.

Le légataire particulier écarté en vertu des articles 890 et suivants peut, dans le cas où la transmission qui le prive de l'objet du legs n'a pas été transcrite, obtenir des dommages intérêts s'il a lui-même publié son propre droit. »

Article 119

A l'article 1904 du Code civil, les termes « 1902 » et « et sur papier timbré » sont supprimés, ainsi que le quatrième et dernier alinéa.

Section II - Des privilèges et hypothèques

Sous-section I - De l'inscription des privilèges et hypothèques

Article 120

Est inséré après le premier alinéa de l'article 1947, l'alinéa suivant :

« Le privilège prend rang à la date de l'acte qui lui a donné naissance à condition d'être inscrit dans les deux mois de sa date. A défaut le privilège prend effet à la date de son inscription. »

Article 121

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1947 du Code civil sont modifiées comme suit .

« Ces inscriptions subsistent pour la durée énoncée à l'article 1993 suivant les modalités et les conditions énoncées par ce texte. »

Article 122

Le dernier alinéa de l'article 1948 du Code civil est modifié comme suit :

- *L'effet de ces inscriptions est déterminé suivant les dispositions de l'article 1993.* •

Article 123

Les dispositions de l'article 1988 du Code civil sont modifiées comme suit :

- *Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet, ou une expédition ou extrait du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.*

Il y joint deux bordereaux datés, signés et certifiés conformes portant la mention de la certification de l'identité des parties par un notaire, un huissier de justice, un avocat, ou un syndic de faillite, ils contiennent à peine de rejet de l'inscription selon les modalités fixées à l'article 2031 :

1. *les nom, prénoms, profession ou qualité, et domicile du créancier personne physique ;*
2. *les dénomination, forme juridique, siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile des représentants du créancier personne morale ;*
3. *les nom, prénoms, profession, date de naissance, domicile du débiteur personne physique, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, le débiteur grevé d'hypothèque ;*
4. *les dénomination, forme juridique, siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile des représentants du débiteur personne morale, ou toute autre désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, le débiteur grevé d'hypothèque*
5. *la date et la nature du titre ;*
6. *le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans le cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ;*

7. désignation complète des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque, avec mention de la nature, de la situation, de la contenance et de la référence cadastrale, si elle existe ;

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires ; à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles situés dans la Principauté. •

Article 124

A l'article 1989 du Code civil, les termes « n° 2 » sont remplacés par ceux de « chiffre trois du deuxième alinéa de l'article 1988. »

Article 125

Le dernier alinéa de l'article 1992 du Code civil est supprimé.

Article 126

Les dispositions de l'article 1993 du Code civil sont modifiées comme suit :

- *Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège jusqu'à la date que fixe le créancier en se conformant aux dispositions qui suivent :*
 - *si le principal de l'obligation garantie doit être acquitté à une ou plusieurs dates déterminées, la date extrême d'effet de l'inscription prise avant l'échéance ou la dernière échéance prévue est, au plus, postérieure de un an à cette échéance, sans toutefois que cette échéance puisse excéder trente années.*
 - *si l'échéance ou la dernière échéance est indéterminée, la durée de l'inscription est au plus de trente années au jour de l'inscription.*

Article 127

Est inséré après l'article 1993 du Code civil, l'article suivant :

- *Article 1993-1 : L'inscription cesse de produire effet si elle n'a pas été renouvelée au plus tard à la date visée au premier alinéa de l'article 1993.*

Chaque renouvellement est requis jusqu'à une date déterminée. Cette date est fixée conformément aux dispositions de l'article 1993. •

Sous-section II - De la tenue des registres

Article 128

Les dispositions de l'article 2027 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Le conservateur des hypothèques est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état hypothécaire succinct ou négatif, et, ou, la copie des actes transcrits et inscrits à la conservation des hypothèques.

A cet effet, toute formalité en cours y est mentionnée.

Les réquisitions sont faites par écrit sur un formulaire délivré par le bureau de la conservation des hypothèques ».

Article 129

Les dispositions de l'article 2030 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2032 le conservateur ne peut retarder l'exécution d'une formalité de transcription ou d'inscription, ni la délivrance des documents régulièrement requis. »

Article 130

Les dispositions de l'article 2031 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Le conservateur est tenu d'avoir un registre sur lequel il mentionne, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui lui sont faites d'actes, décisions judiciaires, bordereaux, copies et généralement, de documents déposés en vue de l'exécution d'une formalité de transcription, d'inscription ou de mention.

Il ne peut exécuter les formalités qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui sont faites.

Le registre prescrit par le présent article sera tenu double et l'un des doubles sera déposé, sans frais et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe général. »

Article 131

Est inséré au Code civil un nouvel article 2032 rédigé comme suit :

« Article 2032 : Le conservateur peut, refuser l'exécution d'une formalité de transcription ou d'inscription :

- a) lorsque les conditions de transcription ou d'inscription prescrites par la loi ne sont pas respectées au regard des dispositions des articles 1899-1, 1900 et 1988.
- b) lorsqu'il existe une discordance entre les énonciations inscrites au registre et celles figurant dans les documents déposés ;
- c) lorsque ces documents sont illisibles.

Pour l'appréciation de la concordance entre les énonciations inscrites au registre et celles figurant dans les documents déposés, le conservateur a égard à la désignation des parties, à la qualité du disposant ou du dernier titulaire au sens du deuxième alinéa de l'article 1899-1, et à la désignation individuelle des immeubles.

De même, le conservateur peut refuser l'exécution d'une formalité de transcription ou d'inscription lorsque les conditions énoncées aux articles 1961, 1965, 1966 et 1967 ne sont pas remplies.

Le refus est notifié au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans le délai de huit jours à compter de la date de dépôt.

La notification indique la ou les causes de refus relevées et les documents ou mentions nécessaires à la régularisation de la formalité.

La formalité prend rang à la date de sa régularisation.

La décision du conservateur de refus du dépôt est susceptible de recours dans les conditions du droit commun en matière de contentieux administratif. »

Sous-section III - De l'hypothèque conventionnelle

Article 132

Les dispositions de l'article 1967 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles sur lesquels l'hypothèque est consentie. »

Article 133

Les dispositions de l'article 1968 du Code civil sont modifiées comme suit :

« L'hypothèque ne peut, en principe, être consentie que sur des immeubles présents. »

Article 134

Les dispositions de l'article 1969 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Néanmoins et par exception à l'article précédent, l'hypothèque peut être consentie sur des immeubles à venir lorsque les immeubles présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance. Celui-ci peut alors consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite sera affecté à la garantie de la créance à mesure des acquisitions ;

Il en va de même lorsque l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, ont péri ou subi des dégradations, telles qu'ils sont devenus insuffisants pour la sûreté de la créance, sans préjudice du droit du créancier de poursuivre dès à présent son remboursement. »

Article 135

Les dispositions de l'article 1970 du Code civil sont modifiées comme suit :

« L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour sûreté d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures. Si elles sont futures, elles doivent être déterminables et leur cause déterminée dans l'acte. »

Article 136

Sont insérés après l'article 1971 du Code civil, les articles suivants :

« Article 1971-2 : L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie en capital est toujours déterminée dans l'acte notarié à peine de nullité. A cet effet, les parties évaluent s'il y a lieu, les rentes, prestations et droits indéterminés, éventuels et conditionnels.

L'hypothèque s'étend de plein droit aux intérêts et autres accessoires.

Lorsqu'elle est consentie pour sûreté d'une ou plusieurs créances futures et pour une durée indéterminée, le constituant peut à tout moment la résilier moyennant un préavis de trois mois. Une fois résiliée, l'hypothèque demeure pour la garantie des créances nées antérieurement.

Article 1971-3 : L'hypothèque est transmise de plein droit avec la créance garantie. Le créancier hypothécaire peut subroger un autre créancier dans l'hypothèque et conserver sa créance.

Il peut aussi, par une cession d'antériorité, céder son rang d'inscription à un créancier de rang postérieur dont il prend la place.

La subrogation et la cession d'antériorité sont publiées sous forme de mentions conformément aux dispositions du présent code. »

Sous-section IV - De l'extinction des privilèges et hypothèques

Article 137

Est inséré à l'article 2019 du Code civil le chiffre suivant :

- 5°) *Par la résiliation permise au dernier alinéa de l'article 1971-2. »*

Section III - Dispositions transitoires

Article 138

Les dispositions des sections I et II du Chapitre premier du Livre IV sont applicables à l'égard des actes sous seing privés et authentiques signés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en va de même à l'égard des décisions judiciaires passées en force de chose jugée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE II

Du bail à usage de bureau

Article 139

Il est créé dans le Livre III du Code civil une nouvelle Section IV dans le Chapitre II du Titre VIII « *Du contrat de louage* », rédigé comme suit :

- Section IV- Du bail à usage de bureau.

Article 1616-1 : *Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur précision expresse des parties, et sont exclusives du statut des baux à usage commercial, industriel ou artisanal.*

Article 1616-2 : *Le contrat de bail à usage de bureau a pour objet exclusif la location de locaux affectés à l'exercice d'un travail intellectuel ainsi qu'à celui des prestations administratives qui lui sont liées. Le locataire peut, dans cette mesure, recevoir une clientèle dans les lieux loués où, par ailleurs, aucune marchandise n'est livrée ni stockée, et où aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale n'est exercée. Il peut, en outre, s'il revêt la forme d'une personne morale de droit monégasque, y fixer son siège.*

Article 1616-3 : *Le contrat de bail à usage de bureau est conclu par écrit, pour une durée au moins égale à quatre ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle fixée dans le bail d'origine, à défaut de congé délivré conformément aux dispositions de l'article 1616-4.*

Article 1616-4 : *Chaque partie peut notifier à l'autre le non renouvellement du contrat de bail à usage de bureau à l'expiration de celui-ci, en respectant un délai de préavis de six mois.*

Le locataire peut, en outre, mettre fin au contrat en cours de bail en respectant un délai de préavis de douze mois, et six mois avant l'échéance.

Les notifications visées aux deux alinéas précédents sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte d'huissier.

Article 1616-5 : *Le prix du loyer, librement fixé, est révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques français, sauf convention contraire.*

Article 1616-6 : *Le preneur de locaux à usage de bureau ne peut se prévaloir de l'éventuelle nature commerciale de son activité pour solliciter le bénéfice des dispositions concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.*

*La pratique du paiement d'un pas de porte lors de l'entrée dans les lieux est prohibée. Le versement d'une indemnité au profit du locataire en cas de non renouvellement de son bail, dans les conditions énoncées à l'article 1616-4, est également prohibé. **

CHAPITRE III

DE LA PROMESSE ET DE LA VENTE EN MATIERE IMMOBILIERE

Article 140

Au deuxième alinéa de l'article 1426 du Code civil, les termes ** d'une valeur supérieure à 23 euros ** sont supprimés.

Au dernier alinéa du même article, les termes ** et d'une valeur supérieure à 23 euros ** sont supprimés.

Article 141

Au deuxième alinéa de l'article 1432 du Code civil, les termes ** d'une valeur supérieure à 23 euros ** sont supprimés.

LIVRE IV
DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Article 142

Les trusts ainsi que tous autres instruments ou entités équivalents volontairement constitués à l'étranger, conformément à la loi qui leur est applicable selon l'article 143, sont reconnus sur le territoire de la Principauté, pour autant que leur preuve est rapportée par écrit, et que la loi qui les régit connaît l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Une telle reconnaissance implique, à tout le moins, que les biens du trust constituent un patrimoine séparé, que le ou les trustees puissent poursuivre et être poursuivis en leur capacité de trustee, et qu'ils puissent comparaître ou agir en qualité devant un notaire ou tout autre officier ministériel ou encore devant toute autorité administrative ou judiciaire.

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment :

- a) que les créanciers personnels du ou des *trustees* ne puissent pas saisir les biens du trust ;
- b) que les biens du trust soient séparés du patrimoine du ou des *trustees* en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci ;
- c) que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du ou des *trustees* ;
- d) que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le ou les *trustees*, en méconnaissance des obligations résultant du trust, ont confondu les biens du trust avec leurs biens personnels ou en ont disposé ;
- e) que les biens détenus en trust soient séparés du patrimoine du constituant ainsi que du patrimoine du ou des bénéficiaires.

Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit applicables au lieu où une juridiction compétente a été saisie d'une instance en la matière.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives, ou que le ou les *trustees* possèdent certains droits en qualité de bénéficiaire ne fait pas de plein droit obstacle à l'existence d'un trust.

Les juridictions, et les autorités administratives de la Principauté ne peuvent refuser de reconnaître un trust au seul motif qu'abstraction étant faite de la loi choisie, de son lieu d'administration ou de la résidence habituelle du ou des *trustees*, ses éléments significatifs le rattachent à un ou plusieurs Etats qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Article 143

Le trust est exclusivement régi par la loi choisie par le constituant. Si la loi choisie ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est inopérant, et la loi applicable est alors déterminée conformément au troisième alinéa.

Le constituant peut soumettre un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, à une loi distincte de celle régissant le trust.

Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment :

- a) du lieu d'administration du trust ;
- b) de la situation des biens du trust ;
- c) de la résidence ou du lieu d'établissement du ou des *trustees* ;
- d) des objectifs du trusts et des lieux où ils doivent être accomplis

Article 144

La loi applicable au trust telle que déterminée par l'article précédent régit sa validité, son interprétation, ses effets ainsi que son administration.

Cette loi régit notamment :

- a) la désignation, la démission et la révocation du ou des *trustees*, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un *trustee* ainsi que la transmission des fonctions de *trustee* ;
- b) les droits et obligations des *trustees* entre eux ;
- c) le droit du ou des *trustees* de déléguer en tout ou en partie l'exécution de leurs obligations ou l'exercice de leurs pouvoirs ;
- d) les pouvoirs du ou des *trustees* d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux ;
- e) les pouvoirs du ou des *trustees* de faire des investissements ;
- f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust ;
- g) les relations entre le ou les *trustees* et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du ou des *trustees* envers les bénéficiaires ;
- h) la modification ou la cessation du trust ;

- i) la répartition des biens du trust ;
- j) l'obligation du ou des trustees de rendre compte de leur gestion ;
- k) la mission du *protector* qui peut être le bénéficiaire ou le constituant.

Article 145

L'acte constitutif du trust peut désigner une juridiction ou les juridictions d'un Etat pour connaître des contestations relatives à la constitution, au fonctionnement, à la modification, ou à la cessation du trust. Il peut autoriser le constituant ou une autre personne à procéder ultérieurement à une telle désignation.

Sauf stipulation contraire, la ou les juridictions désignées ont une compétence exclusive.

En l'absence de clause attributive de compétence dans l'acte constitutif du trust, les juridictions de la Principauté sont compétentes pour connaître de toute action relative à la constitution, au fonctionnement, à la modification ou à la cessation des trusts dont le lieu principal d'administration se situe à Monaco, de même qu'à l'égard des différends relatifs au transfert du lieu principal d'administration du trust dans la Principauté. Dans tous les cas, lesdites juridictions appliquent exclusivement la loi étrangère qui régit le trust sans être liés par l'ordre public monégasque.

Article 146

Une décision rendue par une juridiction d'un Etat étranger désignée en application d'une clause attributive de compétence contenue dans l'acte constitutif d'un trust est pleinement reconnue dans la Principauté.

Une décision rendue par une juridiction d'un Etat étranger ne peut être reconnue dans la Principauté si elle méconnaît une clause attributive de compétence stipulée dans un acte constitutif de trust.

Article 147

Les dispositions du Livre IV s'appliquent à tous les trusts, indépendamment du moment de leur constitution.

LIVRE V **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**

Article 148

L'intitulé de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 est modifié comme suit :

• *Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant la loi applicable aux sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires.* »

Article 149

A l'article premier de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, les termes « *l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895* » sont remplacés par ceux de « *l'article 23 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique (Première partie)* ».

Article 150

A l'article 20 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, les termes « *à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895* » sont remplacés par ceux de « *à l'article 45 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique (Première partie)* ».

Article 151

A l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, les termes « *à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895* » sont remplacés par ceux de « *à l'article 47 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique (Première partie)* ».

Article 152

A l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, sont ajoutés après les termes « *accordées en vertu de l'Ordonnance du 5 mars 1895* » ceux de « *ou de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique (Première partie)* ».

Article 153

A l'article 8 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, les termes « *l'article 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions* » sont remplacés par ceux de « *l'article 26 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique (Première partie)* ».

Article 154

A l'article 8 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, les termes « *de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions* » sont remplacés par ceux de « *de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique (Première partie)* ».

Article 155

A l'article 15 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, les termes « au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée » sont supprimés.

Article 156

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011, les termes « l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée » sont remplacés par ceux de « l'article 52 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique (Première partie) ».

Article 157

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011, les termes « à l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 » sont remplacés par ceux de « aux articles 43 et 44 de la loi n° XXX du XXX de modernisation du droit économique (Première partie) ».

Article 158

Toute référence à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions figurant dans un instrument juridique doit être lue à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme une référence aux dispositions du Chapitre III du Livre premier de la présente loi.

Article 159

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

